


 Direction Régionale de l'Environnement, de  
 l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 22 juin 2012

Unité Territoriale des Landes

 Référence : ED/IC40/12 DP 1186  
 établissement n° 10984-52

---

 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 

---

 Affaire suivie par Eric DUPOUY  
 eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr  
 Tél. 05 58 05 76 24 - Fax : 05 58 05 76 27

**Projet METHALANDES à Hagetmau**  
**Valorisation de déchets organiques (notamment de**  
**lisiers) par méthanisation**

---

**Rapport de synthèse administratif et technique**  
**sur la DEMANDE D'AUTORISATION**

---

Par bordereau du 22 mai, Monsieur le Préfet des Landes nous adresse, pour instruction, le **dossier de retour d'enquête publique** (rapport du commissaire-enquêteur, avis des communes et des services) constitué dans le cadre de la demande déposée par la société METHALANDES.

En effet, le 22 avril 2011, la société METHALANDES a déposé en préfecture un dossier de demande d'autorisation, au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Titre I du Livre V du code de l'environnement, article L.512-1).

Cette demande concerne son projet d'établissement, sur un site nouveau à Hagetmau, destiné à la méthanisation de déchets organiques (notamment, des déjections animales) et à la valorisation du biogaz par production d'électricité et de chaleur.

*Le projet METHALANDES inclut la valorisation de **sous-produits animaux** qui rentrent dans le champ du règlement européen n° 1069-2009 du 21 octobre 2009. L'instruction de la demande d'agrément correspondante relève de la DDCSPP (ex DDSV). Depuis la préparation du dossier ICPE en 2010, la DDCSPP a été tenue informée du déroulement de la procédure ICPE.*

Le dossier ICPE contient une partie confidentielle réservée à la préfecture et à l'inspection des installations classées (possibilité prévue par l'article R.512-3-4°). Il s'agit du plan du réseau de captage des odeurs, du plan des captages d'odeurs vers la salle de traitement d'air, d'une coupe du méthaniseur, d'un schéma du principe de régularisation de la pression du ciel du méthaniseur.

Le dossier METHALANDES du 22 avril 2011 a fait l'objet des compléments et modifications suivants :

- 26 avril 2011 : correctif qui concerne la liste des annexes,
- 8 juin 2011 : courrier de la ville d'Hagetmau du 6 juin 2011 (usage futur du site souhaitable),
- 29 juillet 2011 : compléments pour répondre au rapport DREAL de non recevabilité du 31 mai,
- 8 et 9 septembre 2011 : compléments à certaines demandes résiduelles,
- 16 septembre 2011 : complément portant sur le bilan des émissions de CO<sub>2</sub> de l'établissement.

pour aboutir au dossier consolidé déposé par la société METHALANDES, le 10 octobre 2011.

Le rapport DREAL du 17 octobre 2011 examinait la composition du dossier, au regard de la composition requise par les articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement, et le jugeait complet et régulier. Par arrêté du 28 février 2012, Monsieur le Préfet des Landes a ordonné l'ouverture de **l'enquête publique du 19 mars au 19 avril 2012.**

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative.

Il présente notre analyse sur la manière dont l'exploitant maîtrise les nuisances et dangers de ses installations, ainsi que notre proposition sur la suite à donner à la demande d'autorisation. Le présent rapport est accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

La société METHALANDES signale l'urgence de l'achèvement de la procédure ICPE. L'étape de consultation prévue par le système d'assurance de la qualité de la DREAL Aquitaine (avant transmission à Monsieur le Préfet) a été menée sur un laps de temps réduit : 15 juin → 20 juin. Ensuite, les trois étapes de consultation prévues par le code de l'environnement interviendront (avant, pendant et après la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

### 1. Installations classées et régimes :

Le projet comporte l'exploitation de plusieurs installations qui relèvent du régime de l'autorisation prévu par l'article L.512-1 du code de l'environnement, au regard de la nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9 :

Rubriques	Installations et activités classées	Grandeurs caractéristiques	Régimes *
2781-2	Méthanisation d'un mélange : - d'effluents d'élevages (lisiers de canards, porcs, veaux, fumier de bovins), - et d'autres déchets non dangereux (autres que matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires) :  Nota : la méthanisation des effluents d'élevages seuls serait classée en rubrique 2781-1.a). Dans le mélange précité, ils représentent environ 81 %.	485 t/j	A
2910-B	Installation de combustion consommant le biogaz produit par la méthanisation, composée de : - centrale de co-génération (2 moteurs) : - torchère de secours : - chaudière pour secours et démarrages (fonctionne aussi au fioul) :  Nota : 1) La torchère de sécurité est un équipement connexe non classé (cf circulaire du 10 décembre 2003). Elle peut fonctionner en cas de panne des appareils de combustion destinés à la valorisation du biogaz. 2) Le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 a créé une sous-rubrique 2910-C destinée au biogaz de méthaniseurs. Elle est visée seulement lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	10 MW 10 MW 4,915 MW	A
2170-1	Fabrication d'engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	50 t/j	A
2731	Dépôt de sous-produits d'origine animale	300 t	A
1432-2b	Stockage de fioul (liquide inflammable) en réservoir manufacturé : cuve aérienne de 30 m <sup>3</sup> réels	6 m <sup>3</sup> équivalents	NC
1435-3	Station-service : transfert de carburants d'un réservoir de stockage fixe dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur : entre 100 et 3 500 m <sup>3</sup> /an	700 m <sup>3</sup> /an de liquide de la catégorie de référence	D

\* AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique

A : autorisation E : enregistrement

Le stockage intermédiaire de biogaz (avant sa combustion) est réalisé dans le ciel gazeux des cuves de méthanisation, à une pression très proche de la pression atmosphérique. Il n'est pas visé par la rubrique 1411 relative aux réservoirs de gaz inflammables, en application de la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, qui indique :

« Concernant le classement des capacités de stockage du gaz, en règle générale, le gaz issu de méthanisation est valorisé directement et les capacités de stockage implantées sur les sites sont faibles. Lorsque ce gaz est stocké, il l'est généralement à la pression atmosphérique dans le ciel du digesteur ou du post-digesteur. Dans ce cas, un classement supplémentaire sous la rubrique 1411 n'est pas requis. En revanche, si le biogaz est comprimé et stocké dans un réservoir sous pression avant d'être valorisé, [...] alors un classement sous la rubrique 1411-2 est requis. »

## 2. Nature du projet METHALANDES :

La demande d'autorisation porte sur un projet et non sur une régularisation. La parcelle n'est pas construite ni boisée ; elle connaît, jusqu'en 2010, un usage agricole (culture du maïs).

Le projet vise l'exploitation d'une installation de méthanisation traitant jusqu'à 177 000 tonnes/an de déchets organiques et produisant 15 G.Nm<sup>3</sup>/an de biogaz (débit nominal : 1 700 Nm<sup>3</sup>/h = 2 flux de 850 Nm<sup>3</sup>/h), et l'exploitation de l'installation de valorisation énergétique de ce biogaz (électricité et chaleur).

Les déchets entrants (dans l'ensemble des 2 lignes de digestion) sont :

	origine	t/an
Lisier de canards	Exploitations agricoles	125 000
Lisier de porcs	Exploitations agricoles	3 000
Lisier de veaux	Exploitations agricoles	5 000
Fumier de bovin	Exploitations agricoles	10 000
Sous-produits animaux de catégorie 2 et 3	Abattoirs	9 516
Sang de canards et volaille	Abattoirs	3 884
Graisses de flottation	Abattoirs	3 600
Graisses animales	Abattoirs	900
Huile de friture	Ets industriels agro-alimentaires locaux (Landes et région Aquitaine)	90
Glycérine	Etablissement de transformation de produits végétaux et de traitement d'huiles végétales (région Midi-Pyrénées)	1 500
Eaux de lavage des camions et installations	établissement METHALANDES	2 000
Eaux de condensats de chaudière à vapeur	établissement METHALANDES	2 431
Effluent de dilution : après pré-traitement du digestat liquides	établissement METHALANDES	< 10 000

L'établissement comporte des stockages de déchets entrants : une cuve béton couverte pour les lisiers (4 000 m<sup>3</sup>), une trémie bâchée de 100 m<sup>3</sup> pour les fumiers bovins, une trémie de réception de 50 m<sup>3</sup> pour les sous-produits animaux de catégorie 2 (équipée d'un broyeur), une cuve de 160 m<sup>3</sup> (volume utile) pour les sous-produits animaux de catégorie 3 (équipée d'une pompe dilacératrice et d'un broyeur), quatre cuves inox de 20 m<sup>3</sup> pour le sang, deux cuves de 100 m<sup>3</sup> (chauffées) pour les graisses et les huiles, une cuve de 75 m<sup>3</sup> pour la glycérine.

L'établissement comprend une unité de stérilisation de sous-produits animaux de catégorie 2 (vapeur à 4,5 bars et 145°C).

Il comprend aussi, en amont des digesteurs, quatre cuves de dosage de 20 m<sup>3</sup> destinées à la préparation de la composition de la biomasse introduite. Cette unité de dosage sert également à l'hygiénisation des sous-produits animaux de catégorie 3, grâce à un chauffage à au moins 70°C.

La méthanisation est un processus biologique de dégradation de la matière organique, qui met en œuvre des bactéries, en milieu anaérobie. Le processus de méthanisation se produira dans deux lignes de traitement, composées chacune :

- d'un digesteur de 6 000 m<sup>3</sup> de volume utile (cylindre métallique vertical, hauteur : 22,5 m, diamètre : 20,5 m, dôme rigide), pour un temps de séjour moyen de 26 jours,
- et d'un post-digesteur de 4 500 m<sup>3</sup> de volume utile (cylindre vertical, hauteur : 12 m, diamètre : 30 m, dôme souple), pour un temps de séjour moyen de 20 jours.

Les digesteurs sont chauffés pour conserver la température du régime de méthanisation thermophile : entre 44 et 52 °C. Ils sont aussi brassés.

Le volume de biogaz dans le ciel gazeux d'un digesteur est d'environ 550 m<sup>3</sup> ; dans celui d'un post-digesteur : environ 1 984 m<sup>3</sup>. Le biogaz contient environ 59 % de méthane et 39 % de dioxyde de carbone ; le complément est composé principalement d'ammoniac, di-azote, hydrogène, oxygène, hydrogène sulfuré. Le pouvoir calorifique d'un m<sup>3</sup> de biogaz est d'environ 6 kW.h (soit 21,6 MJ), équivalent à 0,6 litre de fioul.

Le biogaz (9,83 MW) alimente les 2 moteurs CATERPILLAR 3520C de la centrale de cogénération, via 2 surpresseurs. Une chaudière de secours consomme également du biogaz (4,915 MW, soit l'équivalent du flux de biogaz qui alimente 1 moteur), au démarrage des installations et en cas de défaillance de la centrale de cogénération. En secours, la torchère brûle le biogaz (10 MW).

**L'énergie électrique annuelle et la puissance électrique instantanée produites sont respectivement de 33 480 MW.h<sup>1</sup> et 3,9 MW (= 2 x 1 993 kWé).** L'électricité est injectée dans le réseau public.

La **chaleur** produite par co-génération représente une puissance instantanée de **3,972 MW** et une production d'énergie de 34 160 M W.h/an (production maxi). Elle est utilisée de la manière suivante :

- séchage des digestats solides jusqu'à 70 % de MS : 2,8 MW (via de l'eau à environ 95°C). Cet usage consomme annuellement 24 130 MW.h, soit 71 %. *Nota : ce séchoir à digestats consomme aussi de l'énergie électrique (110 kW).*
- chauffage des unités de stérilisation ou d'hygiénisation des déchets de sous-produits animaux des catégories 2 et 3. Cet usage consomme annuellement 3 200 MW.h (C2) et 6 830 MW.h (C3).
- l'énergie dépensée pour l'hygiénisation des déchets C3 chauffe, indirectement, les digesteurs.

L'établissement comporte un bâtiment de 5 770 m<sup>2</sup> divisé en trois cellules : bâtiment principal fermé de 2 526 m<sup>2</sup> (lui-même scindé en plusieurs salles : réception des camions, préparation, mélange, hygiénisation, séparation de phases, cogénération, contrôle, vestiaires, sanitaires, postes électriques), un silo couloir de stockage des engrais organiques et digestats solides de 1 200 m<sup>2</sup>, un bâtiment de séchage et de transformation du digestat solide de 1 800 m<sup>2</sup>.

METHALANDES annonce le recrutement de 10 personnes, pour l'exploitation du nouvel établissement, et un effectif de 16 à 18 personnes (chauffeurs et employés du prestataire COVABIO compris).

Les procédés nécessitent l'emploi de matières dangereuses ou polluantes, telles que : huile moteur, fluides hydrauliques (12 m<sup>3</sup>/an), chlorure ferrique (au plus, 1000 t/an), eau glycolée (circuit fermé), acide sulfurique (800 m<sup>3</sup>/an), soude (215 m<sup>3</sup>/an). L'établissement comporte aussi : deux transformateurs électriques de 2 500 kV.A chacun (moteurs), un transformateur de 400 kV.A (auxiliaires), un réseau d'air comprimé, une cuve de fioul de 30 m<sup>3</sup>.

### **3. Réglementation européenne :**

L'établissement ne rentre pas dans le champ de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC », car les déchets entrants sont non dangereux et ils sont valorisés.

---

<sup>1</sup> à titre de comparaison, nous notons que cette quantité d'énergie électrique correspond à l'énergie chimique contenue dans environ 3 800 m<sup>3</sup> de fioul.

En particulier, les rubriques 5.1 et 5.3 de l'annexe de la directive IPPC, rappelées ci-dessous, ne sont pas visées :

- 5.1 Installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux de la liste visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE, telles que définies aux annexes II A et II B (opérations R1, R5, R6, R8 et R9) de la directive 2006/12/CE et par la directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, avec une capacité de plus de 10 t/j
- 5.3 Installations pour l'élimination des déchets non dangereux, telle que définie à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE sous les rubriques D8, D9, avec une capacité de plus de 50 t/j

En revanche, l'établissement rentre dans le champ d'application de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dont les dispositions rentreront en vigueur début 2013, au titre de la rubrique 5.3.b.i de son annexe I :

Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

i) traitement biologique ;

Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 t/j.

#### **4. Présentation de l'exploitant :**

La société METHALANDES est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry (91). Son siège est à Montlhéry (91310), rue de Longpont. Elle est présidée par Monsieur Xavier JAURETCHE. Elle dispose, au moment du dépôt de la demande d'autorisation, d'un capital social de 1000 € ; le dossier de demande annonce qu'il sera augmenté avant la construction.

METHALANDES a été créée en décembre 2010.

Elle est filiale de la société ENERIA REN, elle-même filiale du groupe MONNOYEUR. ENERIA conçoit, construit et exploite des centrales de production d'énergie, depuis 30 ans. ENERIA compte, dans son effectif, 180 techniciens spécialisés. En 2009, les chiffres d'affaire d'ENERIA et du groupe MONNOYEUR étaient respectivement de 196,8 et 1312 M€.

Le dossier indique que les capacités financière et technique nécessaires à l'exploitation de l'unité de méthanisation sont assumées par cette appartenance.

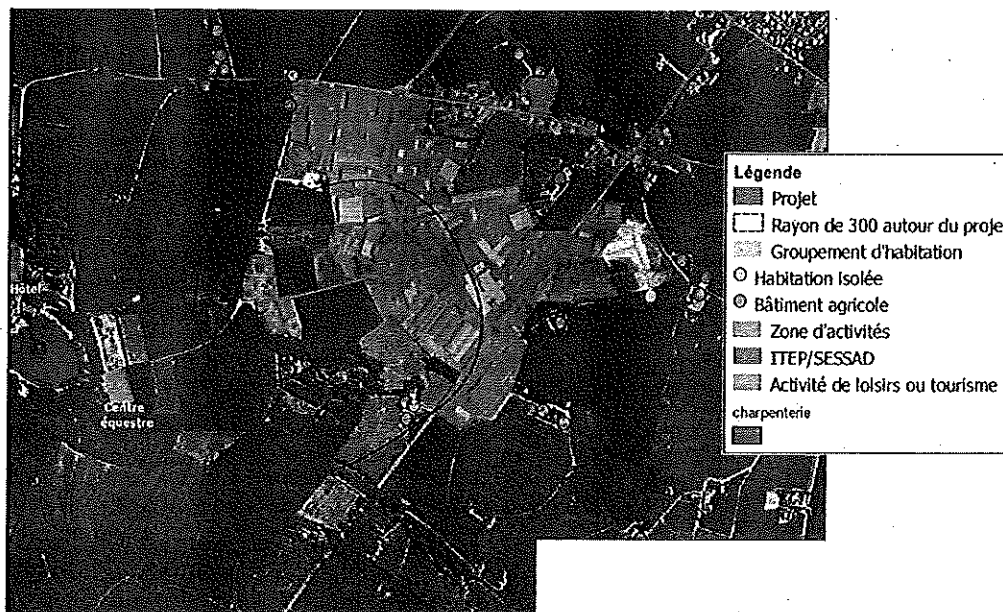
METHALANDES est partenaire de la société COVABIO. Cette dernière sera chargée de l'approvisionnement en matières organiques. Le dossier indique que COVABIO sera aussi chargée de la transformation des digestats solides en fertilisant organique normalisé. Afin de lever toute ambiguïté, le complément au dossier du 29 juillet 2011 précise que METHALANDES reste l'exploitant, au sens de la loi ICPE.

#### **5. Présentation du site :**

Le projet d'établissement est implanté à Hagetmau, en continuité de la zone industrielle et artisanale « Prince ».

Le site METHALANDES, sur les parcelles Section AV n° 78, 79, 101, 192, 194, 205, 207 et 209, occupe 3,8 ha, sur un terrain qui appartient initialement à la commune d'Hagetmau et qui doit être vendu à METHALANDES. Les coordonnées du site sont, dans le système Lambert II étendu : X = 361 142 m ; Y = 1 852 941 m.

L'environnement du site est visible sur la photographie aérienne ci-dessous. Il est à caractère industriel et agricole. Des boisements sont également présents, au Sud et au Sud-Ouest du projet. Le projet est en zone UI du POS, destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales.



L'établissement METHALANDES est situé dans le bassin versant du Louts.

Le réseau hydrographique le plus proche de l'établissement est formé par « Le Ladournan ». Ce cours d'eau, qui prend sa source à 3,5 km, s'écoule au sud et à environ 200 m de l'établissement METHALANDES (et à environ 10 m en contrebas). Il rejoint le Louts à environ 2,5 km, après transit par les Lacs d'Halco (retenues). Un lac des Lacs d'Halco est visible, sur la photographie qui précède.

Les Lacs d'Halco sont un lieu privilégié pour la pêche, la randonnée, les jeux d'enfants.

Les plus proches voisins de l'établissement METHALANDES sont : à l'Ouest et à 20 m : une centrale à béton et, à 40 m et au Nord : un fabricant de charpentes métalliques et un stockage.

L'habitation la plus proche est à 250 m, au Sud-Est ; elle est associée à une exploitation agricole. Un établissement scolaire (avec internat) est à 150 m, au Nord-Est. Une supérette est à 125 m, également au Nord-Est. La façade Est est plus clairement industrielle : scierie, industrie agro-alimentaire, métallurgie.

## **6. Principales mesures prises ou annoncées par l'exploitant pour protéger l'environnement, maîtriser les nuisances et risques d'accident, au niveau de son établissement :**

*Ce chapitre présente les dispositions annoncées par le dossier METHALANDES présenté à l'enquête publique. Les renforcements, adaptations ou interdictions que nous proposons sont notés au chapitre « 10 – Analyse de l'inspection des installations classées ».*

Les principaux enjeux du dossier concernent la prévention des explosions, des odeurs, de la pollution des eaux et du sol, le bruit. La valorisation énergétique et les transports sont également des composantes importantes du projet.

L'étude des dangers indique que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ont été intégrées dans le projet. Ce texte est annexé au projet d'arrêté préfectoral joint ; il est aussi accessible sur internet à l'adresse : [www.ineris.fr/aida/?q=consult\\_doc/navigation/2.250.190.28.8.9171/4/2.250.190.28.6.13](http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/navigation/2.250.190.28.8.9171/4/2.250.190.28.6.13).

### **6.1 Gestion des déchets :**

Les déchets entrants ont les codes déchets : 02 01 06, 02 05 01, 02 02 99, 02 02 02, 20 01 25, 02 03 04, 02 03 99, 07 01 99. A la réception, les matières entrantes font l'objet de contrôle et d'enregistrement (traçabilité).

**L'activité du site génère des déchets et des effluents, en particulier :**

- **des digestats solides : environ 45 100 t/an (à 25 % de matières sèches)**
- **des digestats liquides : environ 118 500 t/an (à 2,5 % de matières sèches),**

qui sont séparés par transport sous vide.

L'établissement comporte 2 cuves, chacune de 5 000 m<sup>3</sup>, pour le stockage des digestats liquides.

De plus, en juin 2011, au cours de l'instruction administrative du dossier (mais avant l'enquête publique), le projet METHALANDES a évolué, avec l'annonce de la création d'une **station de traitement des digestats liquides, interne à l'établissement**. Elle amènera la production d'au plus 25 000 t/an de boues concentrées.

Après 2 phases de séchage (MS : 25 % → 70 % puis (au niveau du bâtiment silo) → 85 %), **les digestats solides sont convertis** par le prestataire COVABIO (sur le site METHALANDES et sous sa responsabilité ICPE) **en un fertilisant normalisé en vue d'une valorisation agronomique : engrais organo-minéral NPK (classe VI) tel que défini par la norme NF U 42 001**. Cette opération comprend l'ajout de poudre d'os et de sang séché. Les digestats solides peuvent être entreposés dans un silo de 1 200 m<sup>2</sup>, dans l'attente du séchage et de leur transformation en engrais. Le complément au dossier du 29 juillet 2011 présente, de manière précise, le programme de contrôle de l'engrais fabriqué à partir des digestats solides (paramètres analysés, fréquence la première année, fréquence ensuite).

Comme solution de repli, en cas de non conformité à la norme NF U 42 001, METHALANDES annonce une valorisation des digestats solides dans une plate forme de compostage.

Les teneurs (sur matières brutes) en azote total, phosphore et potassium dans les digestats solides sont respectivement de 1,01 , 0,991 et 0,498 %.

Le traitement de l'air produit un déchet : solution de sulfate d'ammonium (4 800 m<sup>3</sup>/an). L'étude d'impact initiale indique qu'il pourra être valorisé sur le site comme fertilisant ; le complément du 29 juillet 2011 précise que le sulfate d'ammonium sera ajouté au digestat solide, au cours de la fabrication de l'engrais.

Comparativement à l'épandage direct des lisiers, outre l'aspect de valorisation énergétique, le procédé METHALANDES amène les avantages suivants :

- fertilisant plus facilement assimilable par les plantes,
- réduction des odeurs lors de la mise en oeuvre du fertilisant,
- et (*sous réserve de confirmation par la DDCSPP, service chargé de l'instruction de la demande d'agrément sanitaire relative aux sous-produits animaux*) élimination de germes pathogènes.

## **6.2 Consommation d'eau :**

L'établissement consomme de l'eau du réseau public. Il possède des disconnecteurs. La consommation annuelle est d'environ :

- 2 400 m<sup>3</sup> au niveau de la chaudière à vapeur,
- 4 000 m<sup>3</sup> pour le lavage du biogaz,
- 2 000 m<sup>3</sup> pour le lavage des camions, tracteurs et installations.

Les circuits de chaleur associés au moteur de co-génération fonctionnent avec de l'eau glycolée, en circuits fermés (consommation de 1 m<sup>3</sup> d'eau glycolée tous les 4 ans).

L'eau utilisée pour la régulation de l'humidité dans les phases de méthanisation provient de la récupération et du recyclage d'eaux de lavage précitées (2 000 m<sup>3</sup>/an), d'eaux de condensats de la chaudière précitée (2 431 m<sup>3</sup>/an), d'une partie des digestats liquides prétraités (10 000 m<sup>3</sup>/an) et des eaux vannes (105 m<sup>3</sup>/an). L'établissement ne comporte pas de forage d'eau.

### 6.3 Prévention de la pollution des eaux et du sol :

Le terrain naturel présente une pente dirigée vers le Sud-Ouest, avec un dénivelé d'environ 5 m entre les angles opposés. Dans le quartier, les eaux pluviales sont rejetées dans un réseau de fossés.

Le projet est inclus dans un secteur géographique situé parmi les zones vulnérables (teneurs excessives en nitrates) déterminées par le Préfet des Landes, ainsi qu'en zone sensible à l'eutrophisation (affluents rive gauche de l'Adour). La qualité du Louts est dégradée par sa teneur en nitrates, phosphates et matières en suspension ; cette dégradation est attribuée aux conditions d'agriculture ; en revanche, le paramètre Matières oxydables est Bon depuis 2006.

L'étude d'impact n'a pas identifié de captage d'alimentation en eau potable ni de captage agricole exposé à une pollution chronique ou accidentelle qui surviendrait dans l'établissement METHALANDES.

- Les produits polluants sont stockés dans des bacs et fûts étanches, placés sur rétention ;
- L'établissement dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. L'exploitant dimensionne ce besoin de confinement à 120 m<sup>3</sup> ;
- imperméabilisation de toutes les aires de stockage et de circulation (au total : 1,8 ha imperméabilisé). Collecte de toutes les eaux pluviales (≈ 17 900 m<sup>3</sup>/an) via un réseau séparatif. Traitement des eaux pluviales de voirie par un déshuileur-débourbeur. Bassin d'orage (à double fonction, avec le confinement précité) d'un volume de 1100 m<sup>3</sup>. L'exploitant indique que cet ouvrage est dimensionné pour recevoir l'épisode pluvieux maximal d'occurrence décennale. Le complément au dossier du 29 juillet 2011 contient la note de calcul de dimensionnement du bassin d'orage ; elle détermine qu'une capacité minimale de 968 m<sup>3</sup> est nécessaire (contre 994 m<sup>3</sup> mobilisé, dans la version initiale du dossier) et que le rejet au fossé sera régulé à 3 l/(s.ha), soit 11 l/s. L'étude d'impact précise le rôle épurateur du bassin vis à vis de DBO<sub>5</sub>, DCO, MES et Hydrocarbures. L'exploitant annonce un contrôle annuel du rejet d'eaux pluviales en sortie du séparateur à hydrocarbures.

Le montant de la gestion des eaux pluviales est chiffré à 250 k€.

- le circuit de poids lourds comporte un rotoluve (lavage par trempage des pneus) ;
- Les teneurs (sur matières brutes) en azote total, phosphore et potassium dans les digestats liquides bruts sont respectivement de 0,748 , 0,117 et 0,647 %. A ces digestats liquides, sont mélangées les purges des eaux de lavage du biofiltre et du réseau biogaz. L'effluent liquide subit ensuite des traitements d'épuration :

<i>Pour information : Version du dossier initiale</i>	Dossier du 10 octobre 2011	
ultrafiltration (abattement des MES et du Phosphore) + stripping (réduction de l'azote)	<b>séparation de phases</b> <b>+ traitement biologique</b> (abattement N ; séparation des colloïdes) <b>+ ultrafiltration</b> <b>+ osmose inverse</b> (abattement DCO, DBO <sub>5</sub> , MES)	

A l'issue, l'effluent épuré contient :

	<i>Pour information : version du dossier initiale</i>		Dossier du 10 octobre 2011	
MES	< 1 000 mg/l	350 kg/j	< 50 mg/l	<b>débit : 350 m<sup>3</sup>/j</b> < 17,5 kg/j
P	≈ 10 mg/l	3,5 kg/j	< 10 mg/l	< 3,5 kg/j
N <sub>total</sub>	≈ 150 mg/l	NTK < 52,5 kg/j	NTK < 120 mg/l	NTK < 42 kg/j
DCO	≈ 2 000 mgO <sub>2</sub> /l	700 kg/j	< 400 mgO <sub>2</sub> /l	< 140 kg/j
DBO <sub>5</sub>	≈ 1 000 mgO <sub>2</sub> /l	350 kg/j	< 200 mgO <sub>2</sub> /l	< 70 kg/j
graisses		35 kg/j	graisses < 100 mg/l	graisses < 35 kg/j

Il est rejeté dans le réseau d'assainissement collectif d'Hagetmau (118 500 t/an).



Au moment du dépôt de sa demande d'autorisation, la société METHALANDES ne disposait pas de la convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration collective ; elle y travaillait, avec la Mairie et son prestataire chargé de l'exploitation de la station communale. Nous avons questionné METHALANDES à ce sujet. En réponse, le 5 juin 2012, l'industriel nous communique la copie de la **convention de rejet signée par la Mairie et METHALANDES, le 22 mars 2012**. *La convention fixe des plafonds aux débit journalier, DBO<sub>5</sub> et flux de graisses identiques à ceux annoncés par l'étude d'impact ICPE. En revanche, est prévu un surplus de rejet de DCO (500 mgO<sub>2</sub>/l ; 175 kgO<sub>2</sub>/j), MES (100 mg/l ; 35 kg/j), azote total Kjeldahl (NTK) (150 mg/l ; 52,5 kg/j), Phosphore (15 mg/l ; 5,2 kg/j) et une teneur en graisses pouvant atteindre 1 000 mg/l. La convention encadre aussi les nitrites et nitrates.*

- Le dossier METHALANDES contient des informations relatives à la gestion des eaux usées collectives, par la régie municipale d'Hagetmau et la Lyonnaise des eaux :
  - . arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration du 2 juillet 1996. Type de traitement : boues activées ; capacité nominale (à l'entrée de la STEP) : 3 500 m<sup>3</sup>/j ; 940 kg DBO<sub>5</sub> ; 620 kg MES ; 140 kg NTK ;
  - . station d'épuration de 1997, d'une capacité de 15 700 équivalents habitants ;
  - . rejet des effluents épurés dans le Louts.

#### 6.4 Prévention de la pollution de l'air et des odeurs :

- Le ciel gazeux des digesteurs est fermé (toiture rigide) ; le ciel gazeux des post-digesteurs aussi (double membrane) ;
- **le biogaz subi un traitement de désulfuration en 2 phases : injection d'air dans le ciel gazeux des post-digesteurs + passage dans une tour de lavage biologique.** Le biogaz sort de la colonne de lavage à une concentration d'environ 200 ppm.
 

Lors de la 1<sup>ère</sup> phase de désulfuration, le soufre piégé se retrouve dans le digestat brut. Lors de la 2<sup>ème</sup> phase, le soufre est piégé dans des condensats (au plus 4 000 t/an, contenant 6,5 t de soufre au maximum), évacués soit dans le digestat solide, soit comme appoint de l'acide sulfurique (dans le procédé d'épuration de l'effluent gazeux extrait des locaux).

Les teneurs en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz sont surveillées en permanence, avant transfert à la centrale de cogénération, et enregistrées.
- Dans l'établissement, il n'y aura pas de rejet direct de biogaz dans l'atmosphère. **Une torchère de secours est installée**, dotée d'une cheminée de 8,2 m. La température est maintenue à plus de 900°C pendant plus de 0,3 seconde. La température de combustion est contrôlée.
- La réception des déchets destinés à la méthanisation est effectuée dans un bâtiment. Les opérations de séchage, mélange et granulation des digestats solides sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. Le silo final de 4 800 m<sup>3</sup> est situé à l'intérieur d'un bâtiment.
- **Les locaux (bâtiment) cités à l'alinéa précédent sont clos et mis en dépression.** Les postes odorants sont couverts ou dotés d'un système de captation. **L'air extrait est épuré par lavage à l'acide sulfurique** (piégeage de l'ammoniac ⇒ production de sulfate d'ammonium), **stripping** (à l'intérieur d'un bâtiment), **puis bio-filtre (bactéries fixées sur des couches de biomasse, dans une enceinte en béton de 405 m<sup>2</sup> haute de 2,9 m), puis rejets** via une cheminée à une hauteur de 6,9 m par rapport au sol (cheminée longue de 4 m).
 

Le montant du captage et du traitement des émissions dans l'air et des odeurs est chiffré à 600 k€.
- les transferts de matières vers ou à partir des méthaniseurs s'effectuent par l'intermédiaire de canalisations étanches ;
- l'établissement dispose d'un **local réfrigéré de 201 m<sup>2</sup>**.

Dans un premier temps (page 131), après une présentation des mesures préventives mises en oeuvre, l'étude d'impact déclare, d'une manière schématique : « les activités ... ne seront donc pas génératrices d'odeurs perceptibles à l'extérieur du site ».

Ensuite (page 185), l'étude d'impact annonce sa démarche vis-à-vis de l'impact olfactif (démarche à rebours) : déterminer, par modélisation numérique, les débits d'odeurs maximaux des rejets du site METHALANDES, pour que son impact global dans le voisinage ne dépasse pas 5 unités d'odeurs (UO)/m<sup>3</sup> plus de 2 % du temps (percentile 98), soit 175 h dans l'année.

La modélisation repose sur les hypothèses suivantes :

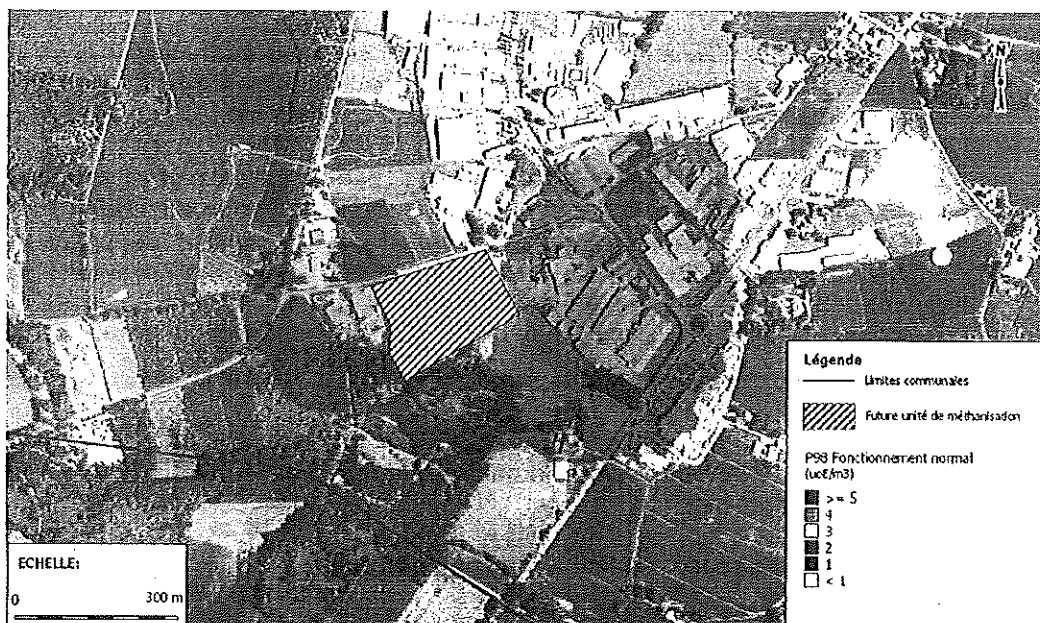
- pas d'émissions diffuses ni d'émission « bouffées » lors des chargements ou déchargements. Dans son complément du 8 septembre 2011, la société METHALANDES rappelle et précise que les matières sont transportées dans des camions-bennes ou des citernes étanches, et que le déchargement se fait uniquement à l'intérieur du bâtiment équipé d'un sas et de portes fermées étanches, afin d'éviter toute émission diffuse. Le bâtiment est mis en dépression et l'air collecté est traité par le système de bio-filtre, avant son rejet à l'atmosphère ;
- les deux cheminées de la centrale de cogénération rejettent, à une hauteur de 22 m et une vitesse de 25 m/s, des gaz de combustion à 180 °C (2 x 8782 Nm<sup>3</sup>/h) ;
- la cheminée de la chaudière rejette à 10 m de haut, 5 m/s et 200 °C (6 888 Nm<sup>3</sup>/h) ;
- la torchère rejette à 8,2 m, 3,13 m/s, 900°C (8 844 Nm<sup>3</sup>/h) ;
- cheminée du bio-filtre de traitement des gaz : rejet à 6,9 m, 17,7 m/s, 20 à 30°C (200 000 Nm<sup>3</sup>/h) ;
- le terme source (compositions et flux des rejets) est celui noté dans le tableau de la page suivante.

L'étude d'impact présente, sous forme littérale, le résultat de la modélisation : débits d'odeurs objectifs à ne pas dépasser au niveau de l'établissement :

source d'émission	débit d'odeurs (en million d'UO/h)
centrale de cogénération	2 x 70
rejet canalisé du bio-filtre	200
chaudière	11
torchère	11

Les sources d'odeurs prépondérantes théoriques sont le bio-filtre et la centrale de cogénération.

L'étude d'impact présente ensuite « l'impact global du site en considérant ces débits d'odeurs », sur cartes. La suivante correspond au fonctionnement normal de l'installation :



Cette carte montre, comme seuil d'impact dépassé 2 % de l'année (soit 175 heures), une odeur de 2,3 UO/m<sup>3</sup>, observée au voisinage Est de l'établissement. Ce niveau d'odeur est bien inférieur à l'objectif initial d'un plafond fixé à 5 UO/m<sup>3</sup>.

La société METHALANDES affirme que les débits d'odeurs objectifs seront respectés, et indique qu'il conviendra de vérifier les débits d'odeurs par mesure, après la mise en service.

Les émissions canalisées dans l'air annoncées par l'étude d'impact sont :

	concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz sec)	flux horaire (kg/h)	durée annuelle du rejet
<b>Centrale de cogénération (moteurs) à 5 % d'O<sub>2</sub></b>			
	L'étude d'impact indique : « les concentrations à l'émission correspondent à la valeur réglementaire prescrite dans la circulaire du 10/12/2003 pour les installations de combustion utilisant du biogaz »		8 600 heures
poussières	150	< 2,6 kg/h	22 657 kg/an
HCl			
SOx			
NOx	525	< 9,2 kg/h	79 301 kg/an
CO	1200	< 21,1 kg/h	181 261 kg/an
COT	COVnm : 50 (mgC/Nm <sup>3</sup> )	< 0,9 kg/h	Σ COV : 23 035 kg/an
métaux ...			L'étude d'impact détaille les différents COV (dont des chlorés) en assimilant :
dioxines			- le biogaz à celui de décharges d'OM,
etc ...			- les proportions des différents COV dans les fumées à celles du biogaz.
<b>L'étude des dangers précise que l'installation respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif à la combustion.</b>			
<b>Chaudière à 3 % d'O<sub>2</sub></b>			
	L'étude d'impact se contente de la même approche que pour les moteurs		500 heures
poussières	50	< 0,34 kg/h	172 kg/an
HCl			
SOx			
NOx	225	< 1,55 kg/h	775 kg/an
CO		< 1,72 kg/h	861 kg/an
COT	COVnm : 50	< 0,34 kg/h	COVnm : 172 kg/an
métaux ...			
dioxines			
etc ...			
<b>Torchère à 11 % d'O<sub>2</sub></b>			
	concentrations déterminées par une étude ASTEE de 2005		100 heures
poussières	0,5	< 4,42 g/h	flux déterminés à partir de l'étude ASTEE
HCl	0,47	< 4,16 g/h	442 g/an
SOx	0,36	< 3,18 g/h	416 g/an
NOx	0,32	< 2,84 g/h	318 g/an
CO	H <sub>2</sub> S : 0,000 5	H <sub>2</sub> S : < 0,004 g/h	284 g/an
COT	HF : 0,68	HF : < 6 g/h	H <sub>2</sub> S : 0,4 g/an
métaux ...	acétone : 0,267	acétone : < 2,36 g/h	HF : 601 g/an
dioxines	traces de divers COV		acétone : 236 g/an
etc ...	Zn : 2		traces de divers COV
	Mn : 0,81		Zn : 1 770 g/an
	traces d'autres métaux		Mn : 716 g/an
			traces d'autres métaux
<b>Biofiltre à 16 % d'O<sub>2</sub></b>			
			8 760 heures
NH <sub>3</sub>	1	< 0,2 kg /h	1 752 kg/an
H <sub>2</sub> S	1	< 0,2 kg /h	1 752 kg/an
mercaptans	< 0,07	< 0,014 kg/h	< 122,7 kg/an
amines	0,1	< 0,02 kg/h	175,2 kg/h

Les niveaux d'émissions notés dans le tableau ci-dessus correspondent aux valeurs limites d'émissions pour les gaz de combustion de la centrale de cogénération, de la chaudière, de la torchère et pour le rejet

du bio-filtre. METHALANDES s'engage à ne pas dépasser ces limites, en terme de concentration ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ ) et de flux horaire et annuel.

Pour sa centrale de cogénération et sa chaudière biogaz, METHALANDES déclare que ces valeurs limites sont conformes à la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz et à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910. Pour la torchère, METHALANDES signale que les valeurs limites sont conformes à l'article 44 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, auquel renvoie la circulaire du 10 décembre 2003 et, concernant le bio-filtre, que les valeurs utilisées sont celles sur lesquelles le constructeur du bio-filtre s'engage.

L'étude d'impact annonce : « l'ensemble des installations fera l'objet d'un suivi régulier, basé notamment sur l'analyse du biogaz » ; elle prévoit l'analyse périodique de  $\text{CH}_4$ ,  $\text{CO}_2$ ,  $\text{O}_2$ ,  $\text{H}_2\text{S}$  et  $\text{H}_2\text{O}$ . Dans son complément du 8 septembre 2011, la société METHALANDES annonce un suivi des émissions de la centrale de cogénération et de la chaudière :

- au plus tard, 6 mois après la mise en service de l'installation, si le régime nominal est atteint,
- une mesure annuelle des paramètres,
- une vérification tous les 3 ans par un organisme extérieur agréé.

La masse annuelle de gaz à effet de serre rejetée par l'établissement METHALANDES, par combustion du biogaz, est de 24 264 tonnes d'équivalents  $\text{CO}_2$ . Les émissions de gaz à effet de serre au niveau du stockage des matières organiques et des émissions diffuses potentielles, ainsi que du transport et de l'épandage des engrais organo-minéraux, sont -elles- évaluées à 9 943 tonnes d'équivalent  $\text{CO}_2$ .

Contrairement aux combustibles fossiles, il s'agit ici essentiellement de carbone capté, au départ, dans l'atmosphère par photosynthèse. Ainsi, si l'on regarde globalement la filière en la comparant à l'emploi d'un combustible fossile, la société METHALANDES déclare, dans son complément du 29 juillet 2011, sur la base d'un formulaire de calcul des bilans Carbone mis au point par l'ADEME, que son établissement d'Hagetmau (transports compris) amènera une économie de gaz à effet de serre de 23 100 tonnes d'équivalents  $\text{CO}_2$ .

## 6.5 Impact sonore (bruits) – Vibrations – Trafic routier – Accès :

Le proche environnement du site METHALANDES contient plusieurs sources de bruit importantes : centrale à béton, scierie, charpenterie métallique.

Les installations fonctionnent en continu. Le personnel est présent entre 08h00 et 17h00, hors dimanche et jours fériés. De plus, la réception des effluents d'élevage a lieu entre 14h00 et 23h00, du lundi au vendredi, en présence d'une équipe d'astreinte. Les déchets d'abattoirs sont reçus 2 jours par semaine, entre 14h00 et 18h00.

Des mesures des niveaux acoustiques destinées à apprécier l'état initial ont été effectuées, le 14 septembre 2010 : entre 16h00 et 19h30 :  $L_{A\text{éq}} = 54 \text{ dB}_A$  (et  $L_{A50} = 39 \text{ dB}_A$ ) ; en soirée, de 22h00 à 24h00 :  $L_{A\text{éq}} = 35 \text{ dB}_A$ .

L'étude d'impact indique les niveaux d'émission acoustique des principales sources de bruit. Sans mesures de protection, elles produiraient l'impact théorique suivant :

	$L_w$	Niveau de pression acoustique $L_p$
- séchoir	104 $\text{dB}_A$ à 1 m	58 $\text{dB}_A$ à 200 m
- aéro-condenseur	101 $\text{dB}_A$ à 1 m	55 $\text{dB}_A$ à 200 m
- surpresseur (x2)	88 $\text{dB}_A$ à 1 m	42 $\text{dB}_A$ à 200 m
- centrale moteurs	87 $\text{dB}_A$ à 1 m	41 $\text{dB}_A$ à 200 m
- entrées d'air (x7)	86 $\text{dB}_A$ à 1 m	40 $\text{dB}_A$ à 200 m
- 2 cheminées séchoir	83 $\text{dB}_A$ à 1 m	37 $\text{dB}_A$ à 200 m
- échappement	82 $\text{dB}_A$ à 1 m	36 $\text{dB}_A$ à 200 m
- sorties d'air (x7)	79 $\text{dB}_A$ à 1 m	33 $\text{dB}_A$ à 200 m

L'étude d'impact annonce que l'aéro-condenseur sera équipé d'un silencieux, permettant une réduction de son impact de 7  $\text{dB}_A$ . En outre, les équipements suivants sont placés à l'intérieur du bâtiment (soit une atténuation de 15  $\text{dB}_A$ ) : séchoir, surpresseurs, centrale moteurs. Le bâtiment et

les cuves opèrent un effet d'écran, par rapport aux voisins Sud et Nord, les installations les plus bruyantes étant placées dans la partie Sud du bâtiment.

L'étude d'impact assimile l'ensemble des sources de bruits à une source ponctuelle centrée. Elle prévoit, en limite de site, un niveau acoustique diurne de 50 dB<sub>A</sub> et nocturne de 50 dB<sub>A</sub>.

Elle contient une carte des zones à émergence réglementée (ZER), autour du site METHALANDES. Elle quantifie l'impact sonore sur l'une des ZER (la ferme située au Sud-Est : émergence diurne de 0 dB<sub>A</sub> et nocturne de 3 dB<sub>A</sub>) et affirme que l'émergence dans les locaux professionnels à usage de bureaux peut être considérée comme nulle, aux heures habituelles de travail.

**Plus de 90 % des gisements de déchets organiques mobilisés sont situés dans un rayon de 20 km autour du site** (Landes, Pyrénées-Atlantiques). Le choix de l'implantation du projet résulte, en grande partie, du critère de proximité aux sites producteurs de déchets organiques. Le format des routes alentour fait que l'accès au site METHALANDES est aisé, pour les poids lourds.

**Le flux des véhicules apportant les déchets organiques à méthaniser est, en moyenne, de 20 véhicules par jour (et, au plus, de 25 véhicules par jour). Le trafic sortant (13 200 t/an d'engrais fabriqué à partir des digestats solides) correspond à 2 semi-remorques par jour, 5 jours par semaine ; il s'agit de véhicules distincts de ceux qui font les apports.**

#### **6.6 Impact sur l'écosystème :**

L'étude du milieu naturel a été menée à partir d'une compilation bibliographique puis de relevés de terrain, en septembre 2010, complétées par des informations transmises par des services et organismes.

Les milieux naturels protégés ou inventoriés les plus proches du site METHALANDES sont :

- la ZNIEFF de la Basse vallée du Luy (à 8 km),
- la ZNIEFF de la Basse vallée du Louts (à 10 km et à l'aval hydraulique),
- le site NATURA 2000 des Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boueilh et de Castelnaud (au titre de la Directive Habitats), à environ 13 km, où se trouvent notamment des orchidées rares et par où migrent des chauves-souris d'intérêt communautaire. **Cette zone NATURA 2000 est dans un bassin versant différent de celui de METHALANDES.** L'étude d'impact explique pourquoi l'établissement n'aura pas d'impact sur les sites appartenant au réseau NATURA 2000.

L'écosystème de la parcelle du projet METHALANDES est celui d'une parcelle cultivée en maïs et de ces bordures. L'étude d'impact liste les plantes observées (espèces de culture et espèces de milieux linéaires). Elle mentionne la faune observée et la faune potentielle. Elle conclut que les milieux rencontrés sont très fréquents et d'une biodiversité globale faible.

En ce qui concerne la pollution lumineuse, l'approvisionnement en lisiers de canards sera effectué régulièrement en début de soirée, et nécessitera un éclairage nocturne ponctuel.

#### **6.7 Paysage :**

L'établissement (en particulier, ses digesteurs hauts de 22,5 m) sera visible, dans le prolongement de la zone d'activités existante, depuis certains points de vue.

Une haie arbustive sera mise en place le long de la route. Le montant des éléments paysagers est chiffré à 50 k€. Les constructions seront de couleurs conformes à l'ambiance paysagère : blanc, beige, métal, vert, marron. La clôture sera verte.

#### **6.8 Monuments, patrimoine architectural, vestiges archéologiques :**

L'église Saint-Girons, à 2,7 km, est le monument historique le plus proche. Le site inscrit ou classé le plus proche est à 7,5 km : château de Dumes. **Dix vestiges archéologiques sont recensés dans un rayon de 2 km, dont le plus proche à 170 m (tumulus de l'âge du bronze et/ou de l'âge du fer).**

Informé de son projet par METHALANDES, le Service Régional de l'archéologie demandait à être consulté sur le dossier définitif<sup>2</sup> ; il signalait que des mesures (de détection, conservation, sauvegarde) pourront être mises en oeuvre.

### **6.9 Evaluation des risques sanitaires (ERS) :**

METHALANDES déclare que les suivis opérés dans l'environnement d'installations similaires à son projet ne mettent pas en évidence d'impact sur l'environnement ni d'incidence sur la santé des riverains, en fonctionnement normal.

L'étude d'impact comporte, ensuite, une évaluation des risques sanitaires. **Comme terme source, elle retient les rejets des moteurs de co-génération, de la chaudière, de la torchère, du bio-filtre** [voir § 6.4]. **Excepté pour la torchère, il s'agit de quantifications théoriques.** Elles intègrent les rejets annuels suivants :  $H_2S$  : 1752 kg ;  $NH_3$  : 1752 kg ; 1,2 di-chloro-éthane : 2 432 kg ; tétra-chloro-éthylène : 8 821 kg ; tri-chloro-éthylène : 5 423 kg ; chlorure de vinyle : 634 kg ; benzène : 272 kg ; éthyl-benzène : 695 kg.

La version initiale de l'évaluation des risques sanitaires ne parlait pas de risques biologiques (micro-organismes pathogènes, champignons, etc...). Le complément du 9 septembre 2011 intègre un chapitre relatif au risque biologique. Il fait état de **l'absence de données bibliographiques pour les installations de méthanisation**. Il estime l'impact sanitaire de l'établissement METHALANDES (absence d'impact), à partir des données relatives aux installations de compostage, des mesures de confinement et d'hygiénisation prises par l'établissement, et de l'éloignement d'environ 200 m entre les lieux de réception-stockage des matières entrantes et les habitations.

L'évaluation considère les rejets diffus comme nuls. D'autre part, en dépit des activités alentour, elle ne prend pas en compte le « bruit de fond » existant (pollution ambiante, sans l'établissement METHALANDES). Avec ses compléments au dossier des 29 juillet et 9 septembre 2011, l'industriel affirme :

- il n'existe pas<sup>3</sup> de procédure de gestion nationale du bruit de fond et ses incidences,
- aucune donnée n'est disponible pour connaître le bruit de fond, dans le secteur,
- étant donné l'environnement du site, le bruit de fond  $H_2S$  (principal traceur de risque) est marginal.

L'évaluation s'intéresse au risque par inhalation. Elle retient, comme traceurs de risque principaux, les substances citées plus haut, ainsi que :  $H_2S$ , As et  $NH_3$ . Elle retient également des substances sans VTR disponible :  $SO_2$ ,  $NO_2$  et poussières, de sorte que les concentrations modélisées ont pu être comparées aux valeurs guides existantes : au niveau du point le plus impacté, les moyennes annuelles sont inférieures à ces références, d'un facteur d'au moins 17.

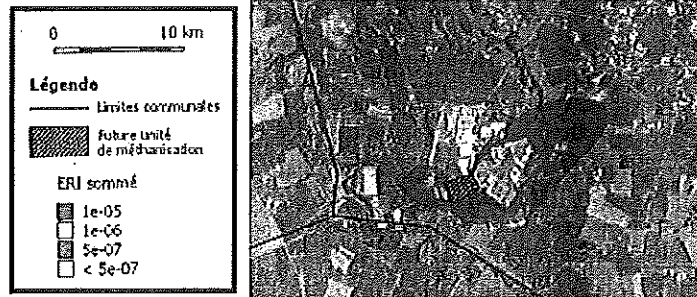
Le logiciel utilisé pour modéliser la dispersion des polluants dans l'air et calculer les expositions est ADMS4, calé sur les données météo d'Urgons (à 13 km) sur chaque tranche horaire de l'année 2010.

Au paragraphe « Enjeux », l'étude d'impact annonce l'examen de l'exposition des tiers dans les seuls logements (« scénario Riverain », « résidant dans les logements »). Cette mention seule n'est pas pertinente, étant donné l'existence d'autres cibles proches : établissement scolaire, commerce et établissements industriels. Le complément du 9 septembre 2011 contient une révision de l'E.R.S. mais sans correction du paragraphe précité ; l'E.R.S. révisée contient la même indication non pertinente.

L'évaluation des risques présente la carte des excès de risque individuel (ERI) sommés :

<sup>2</sup> il l'a été pendant l'enquête publique ICPE (voir chapitre « 9 – La consultation et l'enquête publique »).

<sup>3</sup> nous relevons que cette affirmation est contraire aux consignes du Ministère de l'écologie via le rapport INERIS « Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE – Substances chimiques » de 2003.



L'évaluation initiale ne présentait pas la carte des concentrations moyennes modélisées, ni celle des indices de risque. Le complément du 9 septembre 2011 (étude BURGEAP) contient la carte des concentrations moyennes d'H<sub>2</sub>S, pas celles des autres polluants.

Elle présente les concentrations moyennes inhalées.

Pour les effets toxiques à seuils, l'H<sub>2</sub>S est le plus gros contributeur à l'indice de risque, avec IR = 0,02 (organe cible : système respiratoire), qui reste inférieur à la valeur repère de 1.

Pour les effets cancérogènes, la somme des excès de risque individuel calculés, à laquelle le tétra-chloro-éthène contribue majoritairement, est de  $7,7 \cdot 10^{-7}$ , inférieure à la valeur repère  $10^{-5}$ .

L'étude d'impact conclut que le risque sanitaire chronique par inhalation est non significatif.

*Consultée en novembre 2011 (avant l'enquête publique) dans le cadre du décret n° 2011-210 du 24 février 2011, l'Agence Régionale de la Santé nous répondait, le 13 décembre 2011, que l'étude d'impact lui apparaît complète et correctement renseignée.*

#### 6.10 Conditions de remise en état, en cas d'arrêt de l'activité :

L'étude d'impact présente, d'une manière assez floue, les conditions de remise en état. L'usage futur n'est pas déterminé. La société METHALANDES indique cependant, après recensement de plusieurs actions envisagées, que « Le site pourrait alors être utilisé sans contrainte particulière pour tout autre type d'activité ».

En ce qui concerne le choix de l'usage futur du site, si l'activité METHALANDES devait s'arrêter, Monsieur le Maire d'Hagetmau, dans sa lettre du 6 juin 2011, vise une reconversion du site vers une activité commerciale, artisanale ou industrielle.

#### 6.11 Maîtrise des risques d'accident :

- L'étude des dangers a examiné l'accidentologie (base ARIA du Ministère de l'écologie) survenue au niveau d'installations de méthanisation, digesteurs, production ou stockage de biogaz, gazomètres, torchère biogaz, chaudières gaz et installation de cogénération au gaz. Les typologies de plus de 50 accidents recensés, leurs causes et conséquences ont ainsi été identifiées ;
- Les installations sont implantées à, au moins, 30 m des bâtiments voisins. L'établissement possède une voie de circulation d'engins sur sa périphérie. La vitesse est limitée à 20 km/h ;
- le site est clôturé par une clôture de 2 m ; le montant de la clôture est chiffré à 150 k€. Surveillance permanente du site, par le personnel ou par la télésurveillance. Contrôle des entrées ;
- les digesteurs et post-digesteurs sont dotés de soupapes ;
- les paramètres concourant à la sécurité des digesteurs et post-digesteurs sont mesurés en continu. Des dépassements de seuils préétablis commandent des alarmes ou des actions automatiques. Les paramètres visés sont notamment : pressions de biogaz, pression d'air, température, niveau liquide, concentration en O<sub>2</sub> dans les ciels

**biogaz des post-digesteurs** (avec alarme tarée à 2 % d'O<sub>2</sub>) où l'injection d'air vise à maintenir O<sub>2</sub> entre 0,5 et 1 %, concentration en O<sub>2</sub> en sortie de la tour de lavage (au delà de 2 %, envoi du biogaz à la torchère). Dans les digesteurs, les organes de sécurité contre surpressions ou dépressions (soupape et vanne de sécurité) sont tarés à +50 mbar et -0,5 mbar (vannes de sécurité) (avec des seuils d'alerte intermédiaires à 20, 30 et 40 mBar, la pression nominale de fonctionnement du digesteur étant de 10 mBar). Dans les post-digesteurs : à +3,5 mbar et -0,5 mbar.

- la ligne d'alimentation de l'unité de cogénération est dotée de 2 vannes à fermeture automatique redondantes, asservies à la détection gaz et à la détection dysfonctionnement. Vanne manuelle extérieure au local. Centrales de détection incendie et de détection gaz.
- pour une intervention de maintenance à l'intérieur d'un digesteur ou d'un post-digesteur, la procédure prévoit notamment une phase d'inertage à l'azote ;
- **Le biogaz est asséché (via un groupe Froid électrique de 44 kW), de manière à éviter la condensation d'eau dans les tuyaux en acier. Les canalisations enterrées (entre les digesteurs et post-digesteurs et jusqu'aux surpresseurs) sont en PEHD spécial gaz. A l'aval des surpresseurs, il s'agit de canalisations aériennes en inox, calorifugées. Des points bas de purges sont installés à intervalle régulier ;**
- La membrane interne du ciel gazeux des post-digesteurs est réalisée d'une seule pièce. Il s'agit d'un complexe polyester (résistance mécanique) avec enduction PVC spécialement traitée afin de résister au biogaz. Elle est étanche, élastique et déformable. La membrane externe présente la même structure (complexe polyester + enduction PVC) mais elle est fixe, maintenue en pression par un compresseur d'air.
- Si les stockages de gaz sont pleins et qu'aucun équipement consommateur ne peut être activé, le biogaz est envoyé à la torchère, pour éviter une surpression dans les post-digesteurs ;
- **La torchère est implantée à plus de 20 mètres de toute cuve, des digesteurs et post-digesteurs. Elle dispose des systèmes de sécurité suivants : brûleur automatique avec allumage électronique, pressostat, détecteur de flamme et arrêté flamme, anti-retour de flamme, soupape et vanne commande électrique, contrôle de température de combustion, vanne d'alimentation asservie à la détection de flamme, vanne manuelle, canal de la torchère ventilé avant rallumage de la flamme.**
- Inspection visuelle régulière des joints des digesteurs et post-digesteurs. Contrôle annuel de l'étanchéité des canalisations de biogaz. Vérification annuelle des installations électriques par un organisme agréé ;
- personnel qualifié et formé. Consignes et procédures de gestion des alarmes écrites. Sirène (alarme sonore) audible en tout point du site. Procédure de « permis de feu », pour les travaux par points chauds, en dehors de la présence des salariés sur le site : service national et régional d'astreinte ENERIA permanent (avec report d'alarmes) ;
- **unité de cogénération placée à l'intérieur d'une salle aux cloisons coupe-feu 2 heures** (ainsi que les portes extérieures et les toitures). Implantation des 2 moteurs et la chaudière compartimentée. **Dans chaque compartiment : ventilation naturelle haute et basse + ventilateur anti-déflagration + ventilateur de désenfumage 400°C / 1 h ;**
- L'établissement METHALANDES dispose d'extincteurs et de robinets d'incendie armés protégés contre le gel (réseau extérieur enterré, réseau intérieur dans locaux chauffés). L'étude des dangers indique les mesures prises contre les températures extrêmes, contre le vent et la neige.
- L'étude des dangers signale que le besoin en ressource d'eau pour la défense incendie a été évaluée, selon le guide D9 du CNPP à 240 m<sup>3</sup>/h (pendant 2 heures). **Le quartier dispose d'un réseau de poteaux incendie performant. Le site de l'établissement METHALANDES**



bénéficie, à moins de 50 m de son emprise, de 3 poteaux incendie. L'étude des dangers présente leurs performances, mesurées lors d'essais le 18 mai 2010 : pression statique de 5 bars, débits maximum individuels compris entre 180 et 250 m<sup>3</sup>/h. Tout point de l'établissement sera à moins de 200 m d'un hydrant débitant au moins 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h ;

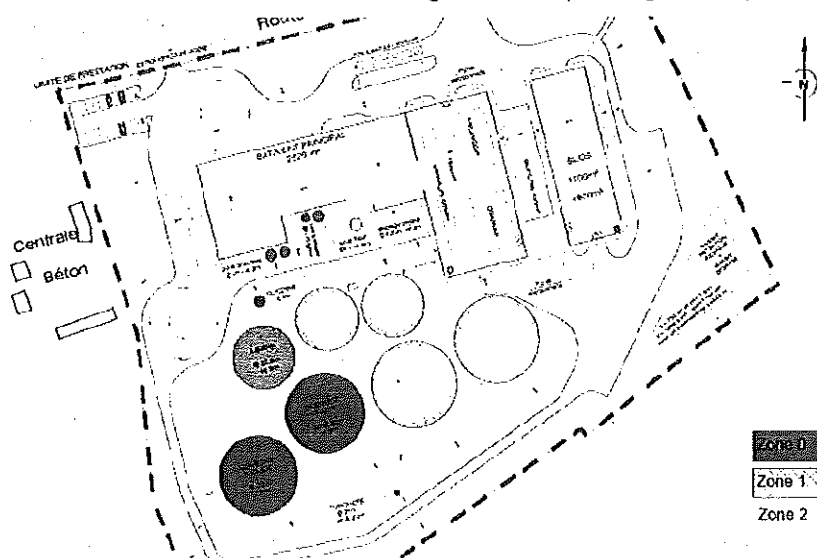
- L'étude des dangers contient l'analyse du risque Foudre (ARF) prévue par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, réalisée avec le concours de BUREAU VERITAS. Elle détermine que des protections de niveau 1 sont nécessaires pour protéger digesteurs, post-digesteurs et purificateur de gaz (sauf si épaisseur d'acier  $\geq 4$  mm). Des protections de niveau 4 sont nécessaires pour le bâtiment principal, les bâtiments de séchage et de transformation des digestats solides, les cuves extérieures (sauf si épaisseur d'acier  $\geq 4$  mm).

En revanche, l'étude des dangers ne contient pas l'étude technique prévue par l'arrêté ministériel ; elle n'indique pas de quelle manière la protection sera obtenue. Dans son complément du 8 septembre 2011, METHALANDES s'engage à mettre en œuvre les dispositifs nécessaires au respect de la réglementation, répondant aux niveaux de protection identifiés par l'ARF. METHALANDES déclare que l'étude technique (définition des systèmes de protection) sera remise à la DREAL au cours de la procédure administrative ICPE, et que les dispositifs de protection seront mis en place avant la mise en service de son installation.

*Nous constatons que le sujet de la protection contre la foudre a été évoqué pendant l'enquête publique [voir chapitre 10].*

- L'étude des dangers présente le zonage ATEX établi avec le concours de BUREAU VERITAS, en application de la directive 1999/92 et du décret du 24 décembre 2002. Cette étude prend en compte un certain nombre de dispositifs de sécurité annoncés par l'exploitant au niveau des digesteurs et post-digesteurs, ou de la torchère. Le document de zonage ATEX a été révisé, le 5 septembre 2011.

Après cette révision, l'intérieur des digesteurs et des post-digesteurs est classé en zone 1 (emplacement où une atmosphère explosive [...] est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal), par référence au guide professionnel SUVAPRO. BUREAU VERITAS a dressé (à titre indicatif, sous réserve du choix définitif des équipements), le plan des zones ATEX (nota bene : une zone 2 chevauche les digesteurs et post-digesteurs).



Dans sa conclusion, l'étude de zonage ATEX formule des recommandations à destination de l'exploitant, notamment la formalisation et l'application des procédures de maintenance et d'inertage des réseaux de biogaz. METHALANDES déclare qu'elle appliquera ces recommandations et réalisera une étude ATEX plus détaillée lors des études détaillées d'ingénierie, avant et pendant la construction de l'installation. Elle précise que les procédures de maintenance et d'inertage seront écrites et appliquées. METHALANDES annonce également l'adéquation des matériels au zonage ATEX.

- Risque Séisme : la commune d'Hagetmau est en zone de sismicité modérée (3), au sens du décret du 22 octobre 2010. L'étude des dangers note que les règles constructives applicables aux ouvrages à risque normal s'appliquent. L'étude des dangers indique la conformité de l'établissement à la réglementation, sans donner de détails.

Dans son complément du 8 septembre 2011, METHALANDES se borne à s'engager à mettre en œuvre les règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques applicables aux installations de la classe dite « à risque normal » situées en zone de sismicité 3. METHALANDES ajoute que ces dispositions constructives et techniques seront définies dans le cadre des missions de génie civil (en s'appuyant sur la mission géotechnique), qui seront engagées à la suite de l'autorisation d'exploiter ICPE.

- **Pour empêcher un déversement hors de l'établissement, par exemple en cas de rupture d'une cuve ou digesteur** : bassin de rétention de 1 100 m<sup>3</sup> (déjà cité au point 6.3) + talutage du fond de la parcelle (limite Sud) + géomembrane d'étanchéité (rétention complémentaire de 4 900 m<sup>3</sup> par un merlon qui entoure complètement la zone de rétention) : **le site est capable de retenir 6 000 m<sup>3</sup>.**
- Contre la corrosion et les chocs, les canalisations de transport des digestats (PEHD) sont enterrées, entre digesteurs et post-digesteurs, puis vers le système de séparation de phases. Elles sont aériennes (en acier noir ou inox, selon les secteurs), dans le bâtiment.

A l'issue de la prise en compte des mesures de maîtrise des risques, les accidents majeurs sont identifiés et qualifiés comme suit :

- explosion d'un local moteur ou du local chaudière : accident à cinétique rapide, de probabilité « *Improbable* » et de gravité « *Sérieux* » ;
- explosion de biogaz après son dégagement à l'atmosphère (depuis le ciel gazeux d'un post-digesteur) : accident à cinétique rapide, de probabilité « *Extrêmement peu probable* » et de gravité « *sérieux* » ;
- explosion de biogaz dans le ciel gazeux d'un post-digesteur : accident à cinétique rapide, de probabilité « *Très improbable* » et de gravité « *Important* ».

Comme demandé par la réglementation, l'étude des dangers a examiné et quantifié les effets d'un accident majeur (explosion de biogaz) qui surviendrait malgré les mesures préventives mises en place. Elle détermine qu'en cas d'explosion du local moteur ou du local chaudière, ou en cas d'explosion du ciel gazeux d'un post-digesteur, le périmètre correspondant au seuil des effets irréversibles (surpression de 50 mBar) serait inclus dans les limites de l'établissement METHALANDES.

Ces calculs d'effets d'explosion ont été réalisés avec les hypothèses suivantes (dispositions à respecter) : local chaudière et local moteur dotés d'évents soufflables en cas d'explosion (pression de rupture d'au plus 100 mbar) ; pression de rupture de la membrane des post-digesteurs : 10 mbar.

L'étude des dangers a aussi examiné les effets toxiques d'une fuite de biogaz (transportant notamment de l'H<sub>2</sub>S).

En revanche, elle n'a pas quantifié les distances d'effets d'une fuite du ciel gazeux (d'un digesteur ou post-digesteur) suivie de son explosion non confinée du biogaz (UVCE), en justifiant cela notamment par l'absence de point d'ignition en hauteur.

Au niveau des digesteurs (qui possèdent un dôme rigide), les zones d'effets en cas d'explosion du ciel gazeux ont été calculées sur la base d'une pression de rupture de 50 mbar.

## 7. Principaux textes réglementaires :

Outre :

- le Titre I du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- le Titre IV du Livre V du code de l'environnement, relatif aux déchets,
- la section 1 du chapitre V du Titre II du Livre I du code de l'environnement, relative au droit à l'information en matière de déchets,

sont notamment applicables à l'établissement METHALANDES, les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

Dates	Textes
10/11/2009	arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement
10/12/2003	circulaire ministérielle relative aux ICPE : installations de combustion utilisant du biogaz
25/07/1997	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/1997	arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
02/02/1998	arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
04/10/2010	arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
15/04/2010	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE
31/01/2008	arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des ICPE soumises à autorisation
29/09/2005	arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation
30/05/2005	décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (texte codifié : devenu articles R.541-42 et suivants du code de l'environnement)
29/07/2005	arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
20/04/2005	décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	arrêté ministériel pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/06/2005	arrêté ministériel relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
10/07/1990	arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
12/02/2003	arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux)

Autres textes (cités pour mémoire car non pris au titre de la loi relative aux installations classées) :

- Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le nouveau règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes ;
- En application de l'article L.322-3 du code forestier, une obligation de débroussaillage est instituée dans les zones situées à moins de 200 m des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements : sur une profondeur de 50 à 200 m aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature (ainsi que sur les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie).

## **8. Avis de l'autorité environnementale :**

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de demande d'autorisation de la société METHALANDES, avis prévu par les articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement, a été signé par délégation du Préfet de la région Aquitaine le 15 février 2012, avec un correctif du 8 mars 2012.

*Le texte complet de cet avis est disponible sur le site internet de la DREAL Aquitaine et sur celui de la préfecture des Landes : [www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=AvisAE](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=AvisAE), [www.land.es.pref.gouv.fr/content/search?SearchText=METHALANDES](http://www.land.es.pref.gouv.fr/content/search?SearchText=METHALANDES) (à cette adresse, figure aussi le rapport du Commissaire-Enquêteur évoqué au chapitre suivant).*

L'avis note qu'un soin particulier a été accordé par la société METHALANDES à mettre en évidence les différents types d'enjeux s'attachant à son projet, en vue d'assurer une bonne information du public.

L'avis constate que le projet METHALANDES s'inscrit dans un secteur déjà industrialisé, où l'occupation du sol autour du site est largement dédiée à l'agriculture.

Parmi ses impacts potentiels principaux, les nuisances olfactives émergent. L'avis note, à cet égard, que la description des futurs débits d'odeur, dans l'étude d'impact, repose sur des affirmations non étayées.

L'avis valide l'évaluation simplifiée Natura 2000, qui conclut à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces de sites ayant justifié une désignation Natura 2000.

L'avis estime que les mesures prévues par METHALANDES sont, dans l'ensemble, proportionnées et correctement justifiées, en s'appuyant sur les meilleures technologies disponibles, concernant un projet innovant.

L'avis signale néanmoins qu'en ce qui concerne les effluents liquides, la démonstration de leur compatibilité avec les possibilités de l'assainissement collectif d'Hagetmau doit encore être améliorée. *Nota : depuis, la convention de raccordement sollicitée par l'autorité environnementale a été élaborée.*

**Enfin, l'autorité environnementale note qu'un dysfonctionnement du dispositif de captage et de destruction des odeurs exposerait un grand nombre de personnes aux nuisances olfactives, et que l'environnement sensible du site appelle donc un niveau élevé de vigilance et de surveillance, de la part de la société METHALANDES, pour prévenir efficacement ces nuisances.**

## **9. La consultation et l'enquête publique :**

Les rubriques 2170-1, 2731 et 2910-B de la nomenclature des ICPE déterminent, chacune, un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique. Ce rayon intercepte les communes suivantes : Hagetmau, Momuy, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Saint-Cricq-Chalosse, Serrelous-et-Arribans, Cazalis.

Par bordereau du 22 mai 2012, Monsieur le Préfet des Landes nous a adressé les avis formulés pendant l'enquête publique et administrative, qui s'est déroulée du 19 mars au 19 avril 2012.

### **9.1 L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur :**

Le Commissaire enquêteur regrette la faible participation du public. 6 personnes ont consigné des observations sur le registre d'enquête et 2 lettres ont été adressées au Commissaire Enquêteur.

Parmi les 6 personnes précitées, quatre (dont des agriculteurs) sont favorables au projet METHALANDES, une est inquiète et une est opposée en raison de « nombreuses irrégularités réglementaires » (absence de la rubrique 2730 qui prévoit un rayon d'affichage de 5 km ; absence de référence à l'arrêté ministériel du 12 février 2003 dont les prescriptions relatives à l'éloignement et aux odeurs ne sont pas respectées ; absence de volet financier ; absence de plan à l'échelle obligatoire ; absence de calcul d'une explosion de biogaz de type UVGE dans l'étude des dangers ; absence de calcul d'un feu torche dans l'étude des dangers ; absence de la note de calcul des hauteurs des cheminées en fonction des flux polluants).

Dans sa lettre du 4 avril 2012, un gersoais, ancien maire, attentif aux énergies renouvelables, émet certaines réserves et des questions.

Dans sa lettre du 16 avril 2012, l'association de protection de l'environnement SEPANSO formule des remarques (la SEPANSO est favorable, sur le principe, au traitement anaérobie des déchets ; une rencontre SEPANSO ~ METHALANDES a eu lieu le 12 mars 2012 ; les normes sur les amendements organiques sont en cours de réexamen au niveau européen) et des demandes :

- sécuriser l'alimentation électrique par un groupe électrogène, pour assurer le confinement dynamique des odeurs, même en cas de perte de l'alimentation électrique externe ;
- il semble que le flux de camions va saturer le réseau routier constitué de petites routes étroites ;
- la station d'épuration d'Hagetmau relargue régulièrement des odeurs nauséabondes, qui semblent témoigner de saturation ou de dysfonctionnements. Quelles mesures sont prises pour les futurs apports de METHALANDES ne satureront pas la station d'épuration collective ?
- le projet est porté par une cascade de sociétés imbriquées. Il convient de déterminer qui est responsable au regard de la réglementation ICPE, en raison des émissions susceptibles de troubler les riverains et des dangers (risque d'explosion du biogaz en cas de fuite).

En réponse au 3<sup>ème</sup> point soulevé par le SEPANSO, le Maire d'Hagetmau, par lettre du 4 mai 2012, a transmis au Commissaire-Enquêteur la lettre du 27 avril 2012 du gestionnaire de sa station d'épuration (LYONNAISE DES EAUX). Celui-ci conteste l'affirmation selon laquelle la station dégage des odeurs nauséabondes ; il déclare qu'aucune plainte récurrente ne vient l'étayer ; il indique que le bilan d'auto-surveillance 2011 montre un fonctionnement correct ; il ajoute que la charge polluante admise par la station n'atteint pas sa capacité nominale.

**Mémoire en réponse fourni par METHALANDES le 9 mai 2012 (résumé)**

- confirmation de la capacité à alimenter l'établissement en lisiers, à partir de la production de ce déchet locale. intérêt économique et environnemental, pour les éleveurs et les petites exploitations ;
- en cas d'incident à l'aval du procédé (au niveau de la fabrication d'engrais), un petit stockage tampon (« de quelques jours ») du digestat solide est prévu. En cas d'incident générant un engrais non conforme à la norme NFU 42001, le produit sera envoyé vers un site de compostage SEDE ;
- transmission de l'étude de faisabilité
- le sol est de l'argile sur une épaisseur de 3 à 4 m, ce qui permettra d'éviter toute contamination des nappes d'eau souterraines, en cas de fuite d'une cuve ;
- étude SEDE (futur distributeur de l'engrais) affirmant la conformité du futur engrais à la norme NFU 42001 ;
- concernant l'évaluation des futures émissions odorantes, METHALANDES rappelle son engagement de respect des débits d'odeurs, les dispositions préventives prises, l'impact prévu (qui ne dépassera pas 2 uo/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an) ;
- remise en état du site ultérieure : cette charge est estimée à moins de 500 k€. Cette somme sera provisionnée. Le démantèlement porterait essentiellement sur les éléments de process dont la réutilisation ne serait pas possible dans une autre application industrielle ;
- l'étude technique de protection contre la foudre sera réalisée avant la construction, lorsque les conditions suspensives liées à l'obtention des prêts bancaires seront levées ;
- l'hypothèse d'une panne de l'alimentation électrique extérieure de longue durée est extrêmement improbable. L'établissement dispose d'onduleurs qui « arrêtent l'installation de méthanisation en mode normal ». Les odeurs seront confinées à l'intérieur du bâtiment. Le stockage interne aux digesteurs et post-digesteurs permet de stocker l'équivalent de 10 à 24 heures de production de biogaz. « En fonction de la durée de la panne, l'exploitant pourra éventuellement alimenter le méthaniseur avec un groupe électrogène de secours pour éviter un arrêt du processus biologique [...] évacuer le biogaz [...] faire fonctionner le système de traitement des odeurs ». L'installation étant à l'arrêt, les livraisons et déchargements de matière organique seront arrêtés ;
- la nuisance olfactive liée au transport sera limitée : matières solides transportées en bennes étanches bâchées, matières liquides transportées en citernes. Trafic aux abords du site : 54 passages par jour sur la RD 58. Transport du lisier en citernes étanches, assuré par une société spécialisée ;
- rejet d'effluents liquides traités sur site (dont osmose inverse) dans le réseau d'assainissement collectif, selon le dispositif conçu avec la ville d'Hagetmau et la LYONNAISE DES EAUX ;
- l'unité de méthanisation n'est pas soumise à la rubrique 2730. L'intitulé de la rubrique 2730 indique qu'elle n'est pas retenue si l'activité est visée par une autre rubrique. La rubrique 2781 couvre le traitement des co-substrats préalable à la méthanisation. Cela a été abordé par le service instructeur et validé par Ministère de l'écologie ;
- l'arrêté ministériel du 12 février 2003 n'est pas applicable dans la mesure où l'installation n'est pas visée par la

rubrique 2730 ;

- informations financières ;
- justification de l'absence de quantification des effets d'une explosion de type UVCE ;
- hauteur de la cheminée de la torchère : conforme aux prescriptions réglementaires (arrêté du 25 juillet 1997) ;
- fiche technique de contrôle d'entrée des produits : elle sera élaborée par le service Qualité et les spécialistes Métiers, avant la mise en service.

Le Commissaire enquêteur a récapitulé les différentes observations et critiques formulées par le public. Il a vérifié la pertinence des réponses apportées par l'industriel, dans son dossier ou dans son mémoire en réponse.

En conclusion de son rapport du 17 mai 2012, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable, basé sur les observations suivantes :

- réponses apportées par METHALANDES aux préoccupations environnementales, et informations apportées dans son mémoire en réponse,
- valorisation du produit sous deux formes d'énergie, exploitées sur place,
- optimisation du processus naturel de méthanisation destinée à améliorer le bilan carbone,
- fabrication d'engrais organo-minéraux qui évitent les processus d'épandage.

Le Commissaire enquêteur formule, cependant, la recommandation puis la réserve suivantes :

- intégrer au rapport : 1) le mémoire en réponse de la société METHALANDES, qui apporte un éclairage utile, en particulier sur la fabrication de l'engrais et sur la remise en état du site. 2) la fiche technique de contrôle d'entrée des produits. 3) la réalisation de mesures olfactives dans l'environnement, 1 an après la mise en service ;
- (réserve) intégrer au dossier l'étude technique de protection contre la foudre, conforme à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et aux normes NF EN 62305, NF EN 62343-11, UTE C15443 avant la construction des installations.

## 9.2 Avis des conseils municipaux - Avis du Conseil Général des Landes :

Les avis et observations formulés par les municipalités sont notés ci-dessous.

Municipalité	Date de la délibération	Avis formulé	Observation DREAL
Serreslous	21 mars 2012	avis <u>favorable</u>	
Labastide-Chalosse	23 mars 2012	avis <u>favorable</u> à l'unanimité	
Hagetmau	13 avril 2012	avis <u>favorable</u> à l'unanimité	
Momuy			
Cazalis			
Saint-Cricq-Chalosse			
Lacrabe			

(pas d'avis reçu)

Conseil Général des Landes :

Date	Avis formulé	Observation DREAL
2 mars 2012	Afin de préserver la RD 58 et la voirie locale, il est impératif que les accès au site se fassent par la RD 933S et par la section de la RD 58 à l'Est de l'installation.	→ Le projet d'arrêté joint (à l'article 7.2.2) impose à METHALANDES : <ul style="list-style-type: none"><li>- le retransmission de cette exigence aux transporteurs (entrées comme sorties) par contrat ;</li><li>- un dispositif de surveillance des itinéraires réellement utilisés.</li></ul>

	Il est envisagé 2 accès sur la RD, un pour les VL et un pour les PL ; un seul accès serait préférable du point de vue de la sécurité.	→ Cette préconisation est relayée ici, sans certitude, à METHALANDES. Pour des raisons de sécurité, deux accès permettant l'intervention des secours sont demandés par le projet d'arrêté préfectoral joint.
--	---	--

### 9.3 Avis des services :

Les avis et observations formulés par les services sont notés ci-dessous, par ordre chronologique.

Date	Avis formulé	Observation DREAL
SRA Aquitaine (service régional de l'archéologie)		
6 janvier 2012	Ce dossier n'appelle pas la mise en oeuvre de mesures d'archéologie préventive. Néanmoins, en cas de mise à jour de vestiges lors des travaux, METHALANDES reste assujéti à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.	
ARS Aquitaine (agence régionale de santé)		
26 janvier 2012	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dossier particulièrement précis et documenté, sur le plan de la santé environnementale et des risques sanitaires induits,</li> <li>- le volet sanitaire ne fait pas ressortir de problème particulier, tant pour les déchets que pour les poussières,</li> <li>- établissement en zone industrielle, relativement bien isolé de l'habitat environnant. Toutefois : <ul style="list-style-type: none"> <li>. une ferme à 200 m,</li> <li>. un institut éducatif thérapeutique et pédagogique qui accueille 50 jeunes, pour moitié en internat,</li> </ul> </li> </ul> <p>Avis <u>favorable</u>, sous réserve de la bonne prise en compte des éléments suivants repris dans le projet d'arrêté préfectoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'impact du rejet d'eaux pluviales pré-traitées par décanteur-débourbeur devra être vérifié, par 1 ou 2 mesures annuelles,</li> <li>- la position de la future station d'épuration des eaux interne n'est pas localisée, sur le plan de masse,</li> <li>- en cas d'avarie ou de dysfonctionnement de la station d'épuration communale, METHALANDES devra cesser tout rejet,</li> <li>- il s'agira également de s'assurer de l'absence d'impact olfactif lié au cheminement des effluents dans le réseau d'assainissement communal, ainsi qu'en période pluvieuse,</li> <li>- un contrôle acoustique est prévu, après le démarrage de l'installation,</li> <li>- malgré la bonne prise en compte du problème olfactif, le risque d'odeurs demeure. L'impact olfactif devra être contrôlé, après au moins 6 mois de fonctionnement.</li> </ul>	<p><i>Une copie de la lettre ARS a été communiquée à METHALANDES, le 7 juin 2012.</i></p> <p>→ le projet d'arrêté préfectoral joint impose une mesure annuelle.</p> <p>→ le plan actualisé a été fourni par METHALANDES, le 20 juin (voir § 11).</p> <p>→ commentaire de METHALANDES, sur sa capacité à gérer une telle situation, fourni le 20 juin (voir § 11).</p> <p>→ le gestionnaire du réseau pourra alerter, en cas d'anomalie.</p> <p>→ le projet d'arrêté joint l'impose, sous 6 mois (puis tous les 3 ans).</p> <p>→ ce contrôle est prévu, dans le projet d'arrêté préfectoral joint, sous 6 à 9 mois après la mise en service (puis tous les 5 ans).</p>
DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) / Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques		
14 février 2012	Concernant le traitement des eaux usées, le projet est conforme au scénario vu en amont, avec la commune.  Concernant les milieux naturels, aucun habitat d'intérêt	

	<p>communautaire n'a été relevé sur l'aire du projet.</p> <p>Les impacts les plus notables sur les espèces et leurs habitats seront les dégagements de poussières résultant de l'action des engins de chantier. Il y a aussi un risque de fuite d'hydrocarbures. Les mesures préventives sont prévues et devront être respectées.</p> <p>Le permis de construire a été délivré, le 19/09/2011.</p>	
DD SIS des Landes (direction départementale des services d'incendie et de secours)		
20 février 2012	<p>Avis <u>favorable</u> de principe basé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les poteaux d'incendie n° 119008, 119007 et 119006 existants à proximité du projet METHALANDES (sur une canalisation débitant 240 m<sup>3</sup>/h) assurent une défense extérieure contre l'incendie adaptée,</li> </ul> <p>et sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>assurer la desserte de l'établissement par des voies utilisables par les engins de secours répondant à des caractéristiques techniques précisées par la lettre DDSIS,</li> <li>établir en collaboration avec le SDIS un plan (« plan d'établissement répertorié ») indiquant les dangers et les moyens de l'établissement, destiné à faciliter l'intervention des services de secours.</li> </ul> <p>Par ailleurs, la DDSIS formule deux remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la synthèse de l'analyse des risques, dans l'étude des dangers, doit être réalisée sous la même forme que la matrice de criticité (grille MMR) de la circulaire du 29 septembre 2005 ;</li> <li>il convient de préciser la notion de « <i>détection précoce et intervention rapide</i> » notée dans l'étude des dangers, par rapport au délai d'intervention de l'astreinte compris entre 1 et 4 heures, évoqué aussi par l'étude des dangers.</li> </ul>	<p><i>Une copie de la lettre DDSIS a été communiquée à la société METHALANDES, le 7 juin 2012.</i></p> <p>Ces 3 dispositions (ressource en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, voies engins, plan d'intervention) figurent dans le projet d'arrêté préfectoral joint.</p> <p>→ Cette matrice de criticité figure déjà dans l'étude des dangers (page 273), mais sans les titres des lignes (probabilité) et des colonnes (gravité). La société METHALANDES a fourni la matrice complétée, le 4 juin 2012. Le 7, nous l'avons fait suivre à la DDSIS.</p> <p>→ La société METHALANDES a fourni une explication, le 4 juin 2012. Le 7, nous l'avons fait suivre à la DDSIS. METHALANDES lève le doute, en déclarant que le délai d'intervention de l'astreinte est inférieur à 1 heure, 24h/24 et 365j/365.</p>

## 10. Analyse de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation, notamment à la lumière des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

### Préservation de la RD 58 et de la voirie locale :

Le projet d'arrêté préfectoral joint, à l'article 7.2.2 des prescriptions, impose à METHALANDES :

- le retransmission de cette exigence (accès exclusif à l'établissement par la RD 933S et par la section de la RD 58 à l'Est de l'établissement) aux transporteurs (entrées comme sorties) par contrat ou convention ;
- un dispositif de surveillance (surveillance ponctuelle, au moins mensuelle) des itinéraires réellement utilisés (de type « tracking » GPS, ou observateur posté).



### Teneur en soufre dans le biogaz envoyé vers le moteur de cogénération :

Le dossier METHALANDES annonce un traitement d'épuration du biogaz destiné à réduire la teneur en soufre à environ 200 ppm (teneur en soufre exprimée en équivalent H<sub>2</sub>S).

Les précisions apportées par METHALANDES au Commissaire Enquêteur, le 04/04/2012, annoncent : teneur moyenne de 500 ppm (peut fluctuer entre 50 et 5000 ppm)

Nous constatons que ce niveau est supérieur aux 100 ppm affichés, comme teneur en biogaz épuré, par le Guide INERIS – MINISTERE DE L'AGRICULTURE « Règles de sécurité des installations de méthanisation agricole » ([www.ineris.fr/centredoc/guide-methanisation-def-1.pdf](http://www.ineris.fr/centredoc/guide-methanisation-def-1.pdf)) :

Noms communs	Formules chimiques	Teneurs dans le biogaz
Sulfure d'hydrogène	S équiv. H <sub>2</sub> S	Biogaz brut : < 20 000 ppm Biogaz épuré : < 100 ppm

Le guide précise que l'H<sub>2</sub>S est décelable, par son odeur, à de très faibles concentrations (0,008 ppm). Son odeur s'atténue ou disparaît à forte concentration (anesthésie de l'odorat, au-dessus de 100 ppm).

Le soufre envoyé à la centrale de cogénération se retrouve dans les gaz de combustion.

Dans son projet d'arrêté d'autorisation, la DREAL impose à la société METHALANDES de mettre en oeuvre un traitement d'épuration qui permet d'atteindre le niveau de 100 ppm rendu accessible par les techniques d'épuration du biogaz existantes.

### Traitement de sous-produits animaux :

#### a) classement ICPE

Le classement en 2730 n'a pas été retenu, au moment de l'examen de recevabilité (réalisé courant 2011), car le traitement de sous-produits animaux a été considéré comme un pré-traitement rattaché à l'activité principale de l'établissement (Méthanisation), classée en rubrique 2781). Cette démarche, similaire à celle des installations de compostage (expliquée par la circulaire du 24/12/2010), a été, dans un premier temps, confirmée par le Ministère de l'environnement. Une consultation des DREAL Bretagne et Pays de Loire avait été réalisée, confirmant l'absence de classement. Fin 2011, cette question a donné lieu à des échanges entre les Ministères de l'environnement et de l'agriculture. De nouvelles directives ministérielles nous ont été transmises, en vue d'une approche circonstanciée, sans remettre en cause l'absence de classement 2730, dans le cadre du dossier METHALANDES.

#### b) prescriptions techniques

Le 4 juin 2012, un projet d'arrêté ministériel modificatif de l'arrêté ministériel 'Méthanisation' du 10/11/2009 a été porté à notre connaissance par la DDCSPP64. Ce projet de texte vise à introduire des PT particulières, pour le traitement de SPA C2 en entrée d'installation de compostage.

Le 7 juin 2012, la société METHALANDES a dressé et nous a transmis un récolement au projet d'arrêté modificatif de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 (prescriptions relatives à la réception et au traitement de sous-produits animaux de catégorie 2). Voici ce récolement :

- éloignement de l'implantation (art 52-2) : l'habitation la plus proche est à plus de 300 mètres des équipements de réception, de stockage et de traitement des SPAN de catégorie 2 (ces équipements étant situés au nord du site et l'habitation la plus proche étant à 200 mètres des limites sud-est du site).
- confinement (art 52-3) : la réception, le stockage et le traitement de ces SPAN 2 sont localisés dans le bâtiment principal fermé, dans un local séparé des installations.
- durée d'entreposage (art 52-4) : les SPAN de catégorie 2 sont directement réceptionnés dans une trémie fermée et étanche équipée d'un système de convoyage raccordé à l'unité de stérilisation. Le pré-traitement est donc réalisé dès réception des matières.
- nettoyage et eaux de nettoyage (art 52-5 et art 52-6) : le nettoyage de la zone de réception et des véhicules de transport des SPAN 2 est prévu après chaque réception des matières. Les eaux de nettoyage sont acheminées directement dans l'unité de stérilisation.
- Epuration des effluents liquides de l'unité de stérilisation (art 52-8) : l'ensemble des matières stérilisées et les effluents issus de l'unité de stérilisation sont transférés directement dans les digesteurs. L'ensemble des effluents passe dans le process de méthanisation.
- Traitement des gaz de stérilisation (art 52-7) : aucun gaz ne sort de l'unité de stérilisation.

*Complément apporté par METHALANDES le 8 juin 2012,  
(à notre demande, suite à l'avis ARS mentionné au point 9.3)*

La distance prévue par le projet d'article 52-2 est la distance entre la zone de réception et de traitement des sous-produits animaux de catégorie 2 et les zones d'habitation. Après mesure sur plan, l'institut ITEP (25 jeunes en internat d'après l'ARS) est situé à 200 mètres du local de réception et de traitement des sous-produits animaux de catégorie 2. Ce local est situé à l'extrémité Ouest du bâtiment METHALANDES de réception et de process. La distance de l'institut ITEP avec la limite de propriété METHALANDES la plus proche (au Nord-Est) est d'environ 120 à 150 m..

### **Protection contre la Foudre :**

L'étude technique de protection ne figure pas dans l'étude des dangers présentée à l'enquête publique.

Dans son dossier présenté à l'enquête publique et dans ses précisions apportées au Commissaire-Enquêteur le 04/04/2012, METHALANDES répète qu'elle est « à réaliser » et qu'elle sera remise « en cours de procédure administrative ».

En fait, le 13 juin 2012, la société METHALANDES ne nous a toujours pas transmis l'étude de protection. Dans le projet d'arrêté préfectoral joint, nous imposons sa transmission sous 6 mois.

### **Effluents liquides :**

La charge polluante rejetée admise par la convention de rejet est supérieure à celle annoncée par l'étude d'impact.

Il est possible que METHALANDES ait envisagé de remettre en cause les caractéristiques du rejet de son établissement annoncées dans son dossier ICPE.

Quoiqu'il en soit, les indications fournies par la police de l'eau (DDTM/SPEMA/DL) le 7 juin 2012, en réponse à notre transmission qui lui a fait suivre la convention communiquée par METHALANDES le 5 juin 2012, sont claires :

- la marge (surcapacité) de la station d'épuration collective d'Hagetmau n'est pas si grande que cela,
- il ne faut pas revoir à la hausse les charges polluantes initiales annoncées par METHALANDES en juillet 2011 (chiffres qui ont été actés pour l'élaboration de l'avis de la Police de l'Eau),
- il y a un problème avec la convention de rejet. La mairie d'Hagetmau, contactée, se serait trompée en rédigeant la convention ; elle va la modifier.

En fin de journée, le 7 juin 2012, METHALANDES nous confirme qu'il y a une erreur dans la convention et qu'elle va être modifiée, pour revenir à la charge polluante fixée en juillet 2011.

Le 19 juin 2012, METHALANDES nous a envoyé le projet de convention corrigée, en cours de signature.

### **Effluents liquides : contrôle RSDE :**

En application des circulaires ministérielles DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, le projet d'arrêté joint impose à la société METHALANDES la réalisation d'une campagne de surveillance initiale des effluents liquides de son établissement, en vue de rechercher la présence éventuelle de substances dangereuses.

Appliquée au secteur du traitement de déchets non dangereux, cette campagne consiste en :

- 1 mesure par mois pendant 6 mois,
- analyse des substances : *Nonylphénols, Cadmium et ses composés, Mercure et ses composés, Anthracène, Naphtalène, Nickel et ses composés, Pentachlorophénol, Plomb et ses composés, Arsenic et ses composés, Cuivre et ses composés, Zinc et ses composés, Tributylphosphate, Chrome et ses composés, Biphényle, Chloroforme (trichlorométhane), Diuron, Ethylbenzène, Isoproturon, Octylphénols, PCB 153, Atrazine, Simazine, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), Hexachlorocyclohexane, Sommes (alpha, gamma) isomères, gamma isomère, Lindane, Hexachlorobutadiène, Tétrabromodiphényléther (BDE 47), Pentabromodiphényléther (BDE 99), Pentabromodiphényléther (BDE 100), Hexabromodiphényléther (BDE 154), Hexabromodiphényléther (BDE 153), Heptabromodiphényléther (BDE 183), Décabromodiphényléther (BDE 209), Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Tétrachlorure de carbone, Tributylétain cation, Monobutylétain cation, Dibutylétain cation.*

Nota : cette campagne RSDE concerne aussi les rejets industriels raccordés à un réseau d'assainissement collectif, y compris si la station d'épuration collective est aussi soumise à la campagne RSDE.

**Hypothèse prise en compte par l'étude des dangers, pour évaluer les effets d'un scénario d'accident (explosion dans un digesteur) :**

le projet d'arrêté préfectoral imposera à METHALANDES de démontrer le caractère frangible du dôme des digesteurs (sur la base du CODRES ou d'un autre code de construction reconnu).

**Annnonce de la conformité de l'engrais fabriqué à la norme NF 42 001 (et absence de plan d'épandage) :**

Au cours de l'instruction, des doutes sur cette annonce METHALANDES sont apparus.

Sa véracité est contestée par la référente nationale du Ministère de l'Agriculture et par la DDCSPP (pôle ex DDSV), service en charge de l'instruction de la demande d'agrément sanitaire au titre du règlement européen relatif aux sous-produits animaux.

Sur ce thème, comme éléments d'information pouvant lever des doutes, METHALANDES a communiqué :

- dans son mémoire en réponse du 9 mai 2012, une étude de la société SEDE : « *Etude de faisabilité – Valorisation du digestat issu de l'unité de méthanisation METHALANDES* » non datée. Ce document a aussi été communiqué à la DDCSPP. SEDE conclut que l'engrais répond aux exigences de la dénomination 4 des engrais organo-minéraux (page 28, § 4.6.2 de la norme NFU 42001) : engrais organo-minéral N K, en particulier en se basant sur ses teneurs en N, P, K.
- à la DREAL, le 23 mai 2012, l'extrait de la norme NFU 42001 (page 28, § 4.6.2) où figure la dénomination « *engrais organo-minéral N K* ». METHALANDES indique que cette partie de la norme NFU 42001, de 1981, reste en vigueur malgré les amendements ultérieurs de la norme. METHALANDES précise que la norme couvre les engrais organo-minéraux « *contenant à la fois des matières d'origine animale ou végétale* ».

Le 13 juin 2012, la DDCSPP nous indique une convergence entre son Pôle 'Consommation Répression des Fraudes' et le Ministère de l'Agriculture (DGAL) : tous deux déclarent que la société METHALANDES ne peut pas revendiquer une conformité à la norme NFU 42001, et notamment : « *Je vous informe que les digestats obtenus à partir des différentes matières premières ne sont, en l'état actuel de la réglementation nationale en vigueur, ni homologués ni couverts par une norme rendue d'application obligatoire, en application des dispositions législatives applicables aux matières fertilisantes et supports de cultures.* ». Le représentant du Ministère de l'Agriculture suggère : « *L'entreprise doit demander une homologation de ses digestats et, à cet effet, déposer une demande d'homologation à l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) si elle souhaite les mettre sur le marché en tant que matière fertilisante ou support de cultures.* »

Le 21 juin 2012, la société METHALANDES, un syndicat professionnel représentant de fabricants d'engrais et le Ministère de l'Agriculture ont tenu une réunion, portant sur la possibilité ou non de normalisation NFU 42001 de l'engrais fabriqué à partir de digestats. Selon les indications METHALANDES, **le Ministère a réaffirmé l'impossibilité de normalisation NFU 42001** mais indiqué que l'homologation de ces matières comme fertilisants est possible et que la procédure correspondante, instruite par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), prendra environ 7 mois.

Le 22 juin, METHALANDES a transmis à la préfecture une lettre, par laquelle elle annonce qu'elle engage une demande d'homologation. D'autre part, elle affirme sa volonté de poursuite et d'aboutissement de la procédure ICPE, en restant consciente que l'autorisation ICPE ne présage pas de l'aboutissement favorable de sa demande d'homologation.

**Fiabilité du procédé de méthanisation inférieure à celle du stockage du lisiers et son épandage direct :**

QUESTIONS posées à METHALANDES le 15 juin 2012, auxquelles elle a répondu le 20 juin (voir § 11) :

- Impact sur la filière amont (producteurs de lisiers et autres déchets), en cas d'interruption du processus de méthanisation (qui pourrait intervenir en cas de panne, d'accident, de grève, de problème biologique, de malveillance, ...) ?

- En cas d'interruption à l'aval du procédé (fabrication d'engrais), quelle est la capacité tampon permettant le stockage de digestats (volume, nombre de jours de production) signalée au Commissaire-enquêteur dans le mémoire en réponse METHALANDES du 9 mai 2012 ?
- Compléter l'indication (*en cas d'incident générant un engrais non conforme à la norme NFU 42001, le produit sera envoyé vers un site de compostage*), en indiquant quelle quantité représente un lot de production d'engrais.

#### **Gestion d'une situation incidentelle de perte de l'alimentation électrique externe :**

Le projet d'arrêté préfectoral joint impose à METHALANDES un dispositif de secours permettant, en cas de perte de l'alimentation électrique extérieure, d'assurer de façon autonome, pendant au moins 96 heures : le maintien des installations dans leurs domaines de sécurité, le suivi et l'enregistrement des paramètres permettant de vérifier ce maintien, le confinement des odeurs, le maintien du confinement dynamique (ventilation), le traitement des odeurs, le refroidissement des sous-produits animaux, la stérilisation et hygiénisation des déchets de sous-produits animaux présents dans l'établissement au moment où la perte de l'alimentation survient, le maintien en service des dispositifs de suivi des émissions.

#### **Bruits, odeurs à l'émission, effluents liquides, mesures dans l'environnement (odeurs, air, eau souterraine) :**

le projet d'arrêté préfectoral imposera à METHALANDES des contrôles d'auto-surveillance périodiques.

#### **Délai d'intervention de l'astreinte inférieur à 1 heure :**

Il est prescrit par le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint.

#### **Bilan annuel :**

Le projet d'arrêté préfectoral rappelle l'obligation d'un bilan annuel (déchets traités, déchets produits, engrais produits, rejets AIR, EAU, ODEURS, valorisation énergétique, incidents, relation avec les tiers, ...).

#### **Respect de la réglementation :**

Le projet d'arrêté préfectoral impose à METHALANDES la réalisation d'un récolement à la réglementation, par un organisme extérieur qualifié, dans l'année qui suivra la mise en service.

### **11. Positionnement de la société METHALANDES :**

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le rapport DREAL de synthèse du 15 juin 2012 et son projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ont été communiqués à la société METHALANDES, pour positionnement, avant la présente transmission au préfet pour présentation au CODERST.

Cette consultation est prévue par le système qualité de la DREAL Aquitaine. Elle intervient avant les consultations imposées par le code de l'environnement.

Le 20 juin 2012, la société METHALANDES a apporté réponses à certaines questions en suspens (qui étaient notées et repérées, dans notre rapport précédent) :

- suite à la remarque de l'ARS du 26 janvier (voir § 9.3), la société METHALANDES a fourni le plan actualisé du projet d'établissement, où apparaissent les équipements d'épuration des lixiviats liquides : ultrafiltration et osmose inverse (dans le bâtiment principal) ; station biologique (à l'emplacement de l'une des deux cuves prévues pour le stockage des lixiviats liquides). METHALANDES précise que la station disposera de la même capacité que la cuve supprimée.

*Notre commentaire : le plan annexé au projet d'arrêté joint est celui reçu le 20 juin 2012.*

- suite à la remarque de l'ARS du 26 janvier (voir § 9.3), la société METHALANDES indique qu'en fin du système de traitement complet (station d'épuration interne), **son établissement dispose d'un stockage tampon équivalent à 3 jours de fonctionnement**, ce qui permet de pallier, sans rejet de l'établissement, à une dysfonctionnement ou à une avarie de la station d'épuration communale.

Notre commentaire : *cette disposition (capacité tampon de 1 050 m<sup>3</sup> utilisable en secours) est reprise dans le projet d'arrêté joint (à l'article 4.3.5.3. des prescriptions techniques).*

- (réponse à notre question notée au point 10) L'impact sur la filière amont, dans le cas d'une interruption du process de méthanisation, serait limité par les facteurs suivants : **l'établissement METHALANDES dispose d'une capacité de stockage d'une semaine** ; l'établissement dispose de 2 lignes de méthanisation indépendantes, ce qui réduit le risque d'arrêt complet de l'activité ; **les éleveurs disposent de capacités de stockage** (obligation d'avoir un stockage de 6 mois minimum) ; dans la région, plusieurs sites peuvent ponctuellement accueillir des déchets d'une unité arrêtée (en dernier recours, VEOLIA ENVIRONNEMENT, pour destruction ou compostage).

Notre commentaire : *après vérification téléphonique auprès de METHALANDES, le 20 juin 2012, nous précisons que la capacité de stockage d'une semaine signalée par l'industriel n'est pas une capacité de secours, mais le stock possible de déchets entrants, en situation de fonctionnement nominale.*

- (réponse à notre question notée au point 10) « En cas d'arrêt de la production d'engrais, on peut considérer une capacité tampon de stockage de digestat solide d'environ 1/3 de la capacité de stockage totale, soit 1 000 t, ce qui correspond à 10 jours de fonctionnement ».

Notre commentaire : *La réponse METHALANDES suppose qu'en fonctionnement nominal, le stock n'atteint pas le stock maximal possible (4 800 m<sup>3</sup>). Cela est confirmé par METHALANDES, au téléphone. Le projet d'arrêté préfectoral joint intègre cette règle d'exploitation (à l'article 5.2.2 des prescriptions techniques).*

- (réponse à notre question notée au point 10) **Un lot de production d'engrais normalisé correspond à environ 1 000 tonnes, soit près d'un mois de production.** METHALANDES joint une lettre de la société SEDE du 19 juin 2002, qui confirme la solution de repli pour l'élimination d'un lot de production d'engrais non normalisé : plate forme de compostage SEDE à Cestas autorisée par arrêté préfectoral, au titre de la rubrique 2780-3.

Notre commentaire : *La DREAL signale que ce type de déchets n'est pas prévu, dans la liste des déchets admissibles fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement de Cestas. Un porté à la connaissance du préfet de Gironde sera a minima nécessaire, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement (avec notamment, comme éléments d'appréciation, une démonstration de cohérence avec la filière de valorisation des composts).*

Enfin, la société METHALANDES précise qu'elle poursuit l'examen du projet d'arrêté.

## **12. Conclusion - Proposition de l'inspection**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et à Monsieur le Préfet des Landes de se prononcer favorablement à la demande d'autorisation déposée par la société METHALANDES.

A cet effet, nous joignons un projet d'arrêté préfectoral assorti de prescriptions techniques à imposer au titre de l'article R.512-28 du code de l'environnement.

La proximité des tiers au voisinage de l'établissement METHALANDES (dont un internat et des commerces) et le caractère innovant de cet établissement imposent une vigilance particulière.

En cas de demande d'une commune, Monsieur le Préfet pourra créer une **Commission de Suivi du Site METHALANDES**, tel qu'envisagé par l'article R.125-5 du code de l'environnement :

**Sous-section 2 : « Commissions de suivi de site d'élimination de déchets »**

**Article R. 125-5**

*Le préfet crée la commission de suivi de site prévue à l'article L.125-2-1 :*

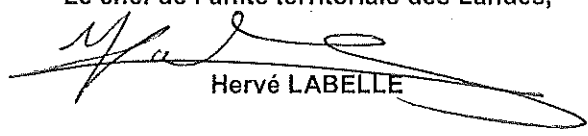
*1° Pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R.541-8 ;*

*2° Lorsque la demande lui en est faite par l'une de s communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'installation d'élimination des déchets relève.*

L'inspecteur des installations classées

  
Eric DUPOUY

Vu, Approuvé et Transmis,  
Le chef de l'unité territoriale des Landes,

  
Hervé LABELLE